# RAPPORT

DU

# MINISTRE DES FINANCES

SUR LE

# TRAITÉ DE RÉCIPROCITÉ

AVEC LES

# ÉTATS UNIS;

AVEC

LE MÉMOIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE ST. PAUL, MINNESOTA,

ET RAPPORT DU CONGRÈS DES E. U. SUR LE MÊME SUJET.

---

Demandé par Ordre de son Excellence le Gouverneur Général.

---

QUÉBEC:
IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEURS DE SA TRÈS-MAGNANIME MAJESTÉ LA REINE.

1862.

# RAPPORT

DU

# MINISTRE DES FINANCES

SUR LE

# TRAITÉ DE RÉCIPROCITÉ

AVEC LES

# ÉTATS UNIS;

AUSSI,

## LE MÉMOIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE ST. PAUL, MINNESOTA,

## ET RAPPORT DU CONGRÈS DES E. U. SUR LE MÊME SUJET.

---

**Imprimé par Ordre de Son Excellence le Gouverneur Général.**

---

QUÉBEC:
IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DE SA TRES-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

1862.

F5012 1842 c.1/13

# TRAITÉ DE RÉCIPROCITÉ

AVEC LES

# ETATS-UNIS.

[Copie.]
No. 58.

Québec, 28 Mars, 1862.

Milord Duc,

J'ai l'honneur d'adresser sous ce pli à votre Grâce la minute du Conseil Exécutif approuvée par moi, concernant un rapport du Ministre des Finances sur le traité de réciprocité avec les Etats-Unis.

J'ai expédié à Lord Lyons une copie du rapport du Ministre des Finances.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) MONCK.

A Sa Grace
Le Duc de Newcastle,
etc., etc., etc.

---

*Copie du rapport d'un comité de l'Honorable Conseil Exécutif approuvé par son Excellence le Gouverneur Général en Conseil le* 26 *Mars,* 1862.

Le comité a examiné avec soin le rapport ci-joint de l'honorable ministre des finances, concernant le rapport du comité de commerce de la chambre des représentants sur le traité de réciprocité, et aussi le mémoire de la chambre de commerce de St. Paul, Minnesota ;—et, après avoir donné son assentiment aux vues et suggestions du ministre des finances, il les soumet respectueusement et est d'avis qu'elles soient approuvées et adoptées.

Certifié, Wm. H. LEE,
G. C. E.



1205629

# LE MINISTRE DES FINANCES,

## A qui le rapport du comité de commerce de la chambre des représentants sur le traité de réciprocité a été soumis, ainsi que le mémoire de la chambre de commerce de St. Paul, Minnesota, a l'honneur de faire rapport à son Excellence le Gouverneur Général en Conseil.

Le rapport du comité est basé sur les résolutions de la législature de l'Etat de New-York qui sont citées dans le rapport. Mais le comité omet entièrement de donner le texte du traité que le soussigné a placé dans l'appendice.

On peut aisément se rendre compte de cette omission en observant que le comité n'attaque en aucune façon l'exécution du traité par le Canada, mais base son argumentation sur de prétendues infractions à l'esprit et à l'intention du traité, causées par la législation fiscale sur les produits industriels et sur d'autres sujets qui n'y sont même pas mentionnés incidemment.

Pour répondre aux plaintes de la législature de New-York et du comité de commerce, il suffirait au soussigné de faire remarquer qu'ils ne prétendent seulement pas qu'il y ait eu de notre part infraction au traité, et que les points sur lesquels ils insistent pourront, par la suite, être l'objet d'une discussion sur la législation fiscale des Etats-Unis eux-mêmes, mais ne sauraient être la base d'une plainte sur un sujet avec lequel ils n'ont aucun rapport.

Le soussigné n'a nul désir d'éluder la discussion des questions soulevées dans le rapport sus-mentionné, mais au contraire il croit de son devoir de rectifier certains avancés qui s'y trouvent.

Avant de passer à l'examen du rapport, il est nécessaire de réfuter l'allégation contenue dans le préambule de la résolution de la législature de New-York, portant que :—

" On a imposé, d'après l'aveu du ministre des finances, des droits " élevés sur plusieurs des articles de la provenance des Etats-Unis dans " l'intention d'exclure les Etats-Unis des marchés canadiens. D'après l'aveu " du même ministre, on a aussi imposé des droits et péages différentiels " dans le but d'établir un système d'exclusion au détriment de nos " marchands et exportateurs, afin de paralyser les effets naturels du traité " et contrairement à l'esprit de ce traité."

Ces assertions, en ce qui regarde le soussigné ou le gouvernement canadien, sont complètement dénuées de fondement. La législation du Canada a toujours eu pour but évident la prospérité et le progrès du commerce du pays, et si pour atteindre ce but, on a détourné le commerce des routes américaines vers celles du Canada, c'est une preuve de la sagesse des mesures qui ont été prises, mais cela n'établit pas qu'on ait eu uniquement l'intention de nuire à d'autres nations. Prétendre que la politique de ce gouvernement a eu pour but avoué de faire tort à nos voisins est une imputation injurieuse à laquelle on devait peu s'attendre de la part d'un gouvernement dont la politique commerciale est elle-même si exclusivement nationale et restrictive. Néanmoins, on verra plus loin que la politique du Canada, en ce qui regarde l'établissement des droits et l'abolition des péages, offre un contraste frappant avec celle des Etats-Unis et de l'Etat de New-York, sous le rapport de la liberalité ; et s'il y a lieu de se plaindre d'infractions faites à l'esprit et, on peut le dire, à la lettre même du traité, c'est le Canada qui a droit de porter plainte. Les avantages réciproques dérivant de la mise en force du traité sont, toutefois, si évidents que le Canada n'a jamais cherché à y mettre entrave, et le comité de commerce semble avoir si bien apprécié les avantages qui peuvent en résulter pour les Etats-Unis, qu'il ne désire aucunement le voir annullé, mais bien lui voir prendre le plus de développement possible ; ce sentiment est général en Canada. Le soussigné regrette donc profondément que le comité de commerce ayant en vue un tel objet, ait rédigé son rapport et ses recommandations plutôt dans un esprit d'accusation et de plainte, que d'après une sage appréciation des avantages réciproques qui en sont résultés par le passé, et qui peuvent faire prévoir ceux qu'on pourra en retirer à l'avenir. Les arguments du comité semblent se réduire à ceci, que, en admettant que les deux pays y aient profité, le Canada a eu la plus large part du profit, et qu'en conséquence les Etats-Unis ont droit à une compensation. On peut cependant prouver, d'accord avec les principes établis d'économie politique, que les résultats même consignés dans les tableaux du mouvement commercial établissent que le profit des Etats-Unis a été au moins égal à celui du Canada.

Les conclusions du rapport tendant à une extension des relations commerciales entre les Etats-Unis et le Canada, offrent au soussigné un motif de plus pour s'abstenir de toute critique inutile ; mais comme de nouvelles négociations n'auraient probablement aucun succès tant que l'une des parties se croira lésée dans ses intérêts, il pense qu'il vaut mieux simplement passer en revue le rapport du comité, et signaler, quand cela sera nécessaire, les erreurs de faits et les arguments vicieux qui s'y trouvent.

Nulle part, dans son rapport, le comité n'accuse le Canada d'infraction à la lettre du traité. Le Canada ne porte point non plus de semblables accusations entre les Etats-Unis. Ce fait est très-important, en ce qu'il permet aux deux parties de juger des effets du traité, et limite la discussion à des questions qui intéressent les relations commerciales des deux pays, sans attaquer la bonne foi de l'un ni de l'autre.

Cependant le comité accuse le Canada d'avoir violé l'esprit et le but du traité, en augmentant les droits sur les articles fabriqués, en changeant

le mode de perceptions de ces droits, et en abolissant les péages sur les canaux du St. Laurent et sur le fleuve. Le soussigné se propose de faire voir, en examinant avec soin le rapport du comité, que ces accusations sont dénuées de fondement et ne sauraient motiver aucune plainte de la part des Etats-Unis. C'est peut-être ici le lieu de régler de suite la question de savoir si le Gouvernement du Canada a le droit d'établir, sur les articles de manufacture, tels droits qu'il peut juger convenables.

L'esprit et le but d'un traité ne peuvent s'appliquer qu'à la manière de traiter les sujets qu'ils embrassent, ou qui se trouvent nécessairement affectés par ce traité. Le traité ne mentionne aucunement les articles de fabrication, mais se borne expressément aux articles du crû et de la provenance des deux pays (voir la cédule ci-jointe). C'est donc une prétention sans fondement de prétendre que l'esprit ou le but du traité puisse être violé par la politique de l'un ou l'autre pays relativement aux articles qui n'y sont pas énumérés. L'esprit du traité a cependant été violé par les Etats-Unis lorsqu'ils ont imposé de forts honoraires consulaires dans les cas de preuve d'origine, honoraires équivalents à un impôt, et qui, après deux ans de négociations, ont enfin été abolis par acte du Congrès. Comme preuve que les Etats-Unis n'ont jamais eu l'intention d'étendre la latitude des termes formels du traité, il est bon de mentionner ici qu'à l'article " bois de construction et merrain," ils ont assujéti aux droits toutes les planches et madriers qui étaient en tout ou en partie équarris, sciés ou embouvetés, donnant ainsi le sens le plus restreint aux mots " manufacturé en tout ou en partie." Pour compléter l'idée que le gouvernement américain se fait de l'esprit et du but du traité, disons encore que la farine faite en Canada avec le *blé américain* est sujette aux droits, bien que la farine du Canada en soit exempte. De même les bois de construction fabriqués en Canada de billots américains, sont sujets aux droits aux Etats-Unis ; dans ces cas, particulièrement pour les deux derniers, on peut bien se demander si la décision des Etats peut s'accorder avec l'esprit et même la lettre du traité ; elle n'est certainement pas conforme à l'allégation du rapport, qu'il existait une convention tacite que les effets du traité en devaient dépasser la lettre.

Il est presqu'inutile de discuter une assertion aussi parfaitement dénuée de fondement que celle par laquelle on prétend que les articles de fabrication sont compris dans le traité. En admettant qu'il en fût ainsi, cette obligation doit être réciproque, et si le Canada n'avait pas la faculté d'augmenter ses droits, les Etats-Unis devaient se trouver dans la même position. Leurs besoins ont produit une augmentation énorme dans leur tarif de douanes, dont le Canada ne prétend pas avoir droit de se plaindre ; pourquoi alors se plaignent-ils de ce qui a été jugé nécessaire ici ? Ils auraient peut-être quelque raison plausible à donner si le Canada avait établi des droits différentiels sur les produits des fabriques américaines ; mais il n'en est pas ainsi, ses droits sont les mêmes pour les marchandises de la Grande-Bretagne et pour celles des Etats-Unis.

Le comité de commerce a divisé son rapport en plusieurs chapitres : il est bon de suivre cette division dans les remarques que nous aurons à faire.

Sous le titre : *traits caractéristiques des Nations du Nord, et principe nécessaire de notre politique*, on lit : " on trouvera dans les principes " élémentaires de la morale et de la justice, des guides certains dans " l'application de l'économie politique à notre prospérité, ces principes " étant les seuls vrais pour les grandes comme pour les petites transactions, " dans tous les temps et dans tous les pays. Ils impliquent la liberté pour " nous-mêmes, et les règles de fraternité et d'égalité qui nous enjoignent " de traiter nos voisins comme nous-mêmes. Nous ne pouvons avoir " confiance dans aucune autre politique."

Il est satisfaisant d'apprendre que le comité cherche à propager des vues aussi libérales. Considérant le vaste champ ouvert aux Etats-Unis pour l'application des vrais principes d'économie politique, on a lieu d'espérer que les idées du comité recevront l'approbation du peuple américain, dont la politique a été jusqu'à présent considérée comme exclusive et strictement nationale.

La politique des Etats-Unis protectrice de l'industrie nationale, et la prospérité apparente qu'on lui attribue, à tort ou à raison, ont fait bien des adeptes en Canada. Il est surprenant qu'un pays où la politique commerciale a pour base un système de protection, se trouve tellement offensé d'une application partielle et sur une petite échelle de ses propres doctrines. De deux choses, l'une : ou le comité de commerce n'a aucune confiance dans la politique américaine, ou il s'oppose à ce que le Canada devienne une grande et importante nation en adoptant les mêmes principes. Le soussigné tient à établir solidement, que la politique du Canada, autant qu'il a été en son pouvoir de la diriger, n'a eu d'autres bases que les principes du libre échange un peu modifiés pour les besoins du pays ; en discutant cette question avec le comité de commerce, et se plaçant au point de yue protectioniste des Etats-Unis, comme il sera nécessaire de le faire voir tout-à-l'heure, il est bon de démontrer que leur système de libre échange avec le Canada implique dans leurs idées un système d'exclusion envers la Grande-Bretagne, et le reste du monde commercial.

Aux pages 6 et 7 du rapport, on trouve, à l'appui des sentiments les plus libéraux, des citations empruntées aux hommes d'état les plus éminents des Etats-Unis, en faveur d'une " juste réciprocité et d'une concurrence loyale " avec les provinces anglaises. Mais le soussigné regrette d'être obligé d'avoir à faire observer que ces sentiments libéraux n'ont point guidé la politique des Etats-Unis. Le Canada permet le libre enregistrement des vaisseaux étrangers—les Etats-Unis ne le font pas. Longtemps le Canada a tenté, mais sans succès, de laisser les grands lacs libres aux vaisseaux des deux pays destinés au service des côtes. Le Canada permet aux embarcations américaines de traverser tout son réseau de canaux jusqu'à l'océan sans aucune espèce de péages ou de droits ; mais aucune embarcation canadienne ne peut, même en acquittant les péages, entrer dans un canal américain. La stipulation suivante de l'article IV du traité de réciprocité est restée lettre morte, savoir : " que le " gouvernement des Etats-Unis s'engage à insister auprès des gouver- " nements des différents états pour assurer aux sujets de Sa Majesté

" Britannique, l'usage des canaux des différents états sur un pied d'égalité " avec les Etats-Unis ".... Le gouvernement canadien n'a pas même été informé si on avait tenté les efforts qu'on avait promis de faire. On achète constamment sur les marchés américains des produits étrangers pour les importer en Canada, et ces produits ne paient, dans ce cas, de droits que d'après la facture étrangère première ; mais les règlements de la douane américaine s'opposent à ce que des transactions de ce genre s'opèrent sur les marchés canadiens. Par exemple le thé a toujours été soumis à un droit de 20 pour cent lorsqu'il était importé du Canada, bien qu'il soit exempt de droits lorsqu'il arrive par voie de la mer.* Les articles fabriqués en Canada ont toujours payé des droits élevés dans les Etats, tandis que les mêmes articles fabriqués aux Etats-Unis ont, jusqu'à ces derniers temps, été admis en Canada à un tarif très-bas, et sous le tarif actuel ils paient encore bien moins que lors de l'établissement du tarif Morrill.

Le soussigné ne saurait admettre que les sentiments exprimés dans ce rapport soient d'accord avec la manière dont le gouvernement des Etats a agi vis-à-vis de ce pays, car il est hors de doute que la politique de ce gouvernement est loin d'avoir été conforme aux principes de libéralité et de réciprocité. Il faut faire une exception pour le passage des marchandises en transit qui n'a souffert aucune entrave ; mais cela a été fait non pas par égard pour le Canada, mais pour assurer aux canaux, aux chemins de fer et aux expéditionnaires américains, un important commerce de transport. Les Etats-Unis ont, du reste, trouvé une pleine compensation au traité de réciprocité non-seulement dans le commerce du Canada, mais dans les concessions qu'on leur a faites pour les pêcheries.

On peut juger de l'exactitude de ces avancés par ce que le comité de commerce admet lui-même sous le titre (p. 8) : *Réciprocité complète recommandée, etc.*

" Il sera impossible de juger jusqu'à quel point ces opinions seront admises en Canada, tant que nous-mêmes nous n'aurons pas eu occasion de faire voir le désir d'entrer pleinement et cordialement dans cette politique, et de délivrer les deux nations du fardeau des restrictions actuelles."

Le comité insiste sur le fait que, antérieurement au traité, les Etats-Unis ont perçu $1,300,000 sur les articles du crû et de la provenance du Canada, tandis que le Canada n'a perçu que $200,000 sur des articles semblables venant des Etats. Il semble comprendre que la conclusion naturelle devrait être que les marchands des Etats économisent annuellement, grâce au libre échange, $1,300,000, et doivent être satisfaits ; conséquemment il fait les remarques suivantes sous le titre—

" Valeur des produits canadiens augmentée de 20 pour cent par le " traité."

* Par acte du Congrès, Août, 1861, ce droit différentiel a été réduit à 10 pour cent.

" Ici l'effet spécial des lois d'économie politique est digne de remarque. " On a l'habitude de dire que les marchés de l'Europe règlent les cours " des produits agricoles sur les marchés de ce continent, et que la remise des " droits sur les produits du Canada est une économie pour nous ; mais les " produits du Canada, notre position relative et nos besoins sont tels que " les Etats-Unis possèdent jusqu'à un certain point le monopole des marchés " canadiens, comme acheteurs des produits du sol. Pour le gros bétail, les " moutons, les porcs, les céréales de qualité inférieure, et certaines espèces " de bois, nous sommes pour le Canada le seul marché un peu important ; " avant le traité on nous vendait beaucoup de blé canadien, parce qu'il se " trouvait spécialement propre à notre usage. Sur la grande quantité de blé " reçue à Toronto, la métropole du Haut Canada, en 1859, dernière année " pour laquelle nous ayons des statistiques authentiques, seulement 2 pour " cent ont été expédiés par la voie du St. Laurent, le reste a été reçu à " Oswego et autres ports américains. Il est incontestablement établi par le " rapport du comité spécial de commerce nommé par l'assemblée législative " du Canada en 1858, que le Canada payait des droits de 20 pour cent anté- " rieurement au traité ; le même rapport prouve que l'effet de l'abolition " des droits différentiels sur les grains importés dans la Grande-Bretagne " était de déprécier la valeur des articles du crû et produit du Canada de " 20 pour cent au-dessous de la valeur des mêmes articles du crû et pro- " duit des Etats-Unis, et cette différence de valeur a subsisté jusqu'en 1854, " (année du traité,) c'est-à-dire pendant neuf ans."

Le comité doit avoir senti que ses arguments étaient essentiellement vicieux puisqu'il se voit obligé de réclamer pour l'Amérique une application spéciale des lois d'économie politique contraires à celles qui sont reçues dans le reste du monde. Le soussigné considère qu'il est inutile de soumettre à Votre Excellence des arguments à propos d'une question sur laquelle tous les écrivains sont d'accord. Il est cependant vrai que pour certains articles, comme le bétail, les chevaux, les céréales de seconde qualité, les Etats de la Nouvelle Angleterre sont le marché ; et la demande dans ces Etats règle les prix. Il est parfaitement évident que si, par des charges artificielles, on arrête les exportations du Canada, les prix s'élèveront nécessairement, jusqu'à ce qu'ils soient arrivés à un chiffre qui permette l'importation, ou jusqu'à ce que l'élévation des prix n'attire à des frais plus considérables, un approvisionnement plus fort des parties de l'Union plus reculées. Les consommateurs sont d'habiles manufacturiers et des commerçants de la Nouvelle Angleterre, trop bien instruits dans la science de l'économie politique pour ne pas voir que cette hausse de prix purement factice, n'affecte pas seulement la quantité fournie par le Canada, mais influe sur la consommation générale. La loi d'économie politique qui règle la valeur ou le prix des productions du pays sur le chiffre du déficit qui peut être comblé par des importations, s'applique aussi bien à la Nouvelle Angleterre qu'à la Grande-Bretagne ; et bien que les Etats-Unis puissent, sans aucun doute, agir sur la valeur des produits canadiens, pour lesquels on peut dire que la Nouvelle Angleterre constitue un marché, cependant le fardeau de l'augmentation de valeur retomberait de fait sur les Américains beaucoup plus que sur les producteurs canadiens.

Il est cependant à propos de faire remarquer que les Etats-Unis ne peuvent influencer que dans une légère proportion les exportations du Canada aux Etats-Unis. Le blé, la farine, le froment, les pois et le bois ne peuvent être sensiblement affectés par aucuns droits imposés par les Etats-Unis. Le dérangement du commerce modifierait sans doute les prix de ces articles en Canada, mais ce ne pourrait être que passagèrement. On peut objecter que ceci ne s'applique pas aux bois; mais on est forcé d'admettre que les produits des Etats-Unis sont loin de suffire à leur consommation, et qu'ils sont forcés, par conséquent, d'importer du Canada, dans ce cas les droits doivent être nécessairement payés par le consommateur. Le tableau suivant est un état du commerce des marchandises exemptes de droits pendant les trois dernières années :

Tableau montrant la valeur totale des articles ci-dessous mentionnés exportés dans tous pays et aux Etats-Unis pendant les années 1859, 1860 et 1861.

| | 1859. | | 1860. | | 1861. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Total. | Etats-Unis. | Total. | Etats-Unis. | Total. | Etats-Unis. |
| | $ | $ | $ | $ | $ | $ |
| Blé, farine, froment..... | 4.342.291 | 3.584.031 | 9.564.484 | 6.483.994 | 14.560.111 | 6.566.582 |
| Autres produits agricoles... | 2.997.507 | 2.694.320 | 4.694.741 | 3.529.805 | 3.684.520 | 2.137.554 |
| Bois et Merrain..... | 8.556.691 | 3.301.819 | 10.051.147 | 3.846.611 | 8.693.638 | 2.065.870 |
| Animaux ..... | 2.014.833 | 2.014.203 | 2.048.005 | 2.047.745 | 1.397.034 | 1.396.994 |
| Tous autres articles..... | 5.191.056 | 2.327.941 | 6.003.083 | 2.519.813 | 6.381.945 | 2.219.427 |
| Totaux..... | 23.102.378 | 13.922.314 | 32.361.460 | 18.427.968 | 34.717.248 | 14.386.427 |

Le comité attache beaucoup d'importance au tableau qui fait voir que sur la valeur du grain reçu à Toronto en 1859, seulement 2 pour cent ont été exportés par la voie du St. Laurent. Le soussigné se permet de douter de l'exactitude de ce chiffre, car de grandes quantités en ont été transportées à l'est par le chemin de fer du Grand Tronc; mais que ceci soit exact ou non pour un seul port, on ne peut se former une idée exacte de l'état des choses qu'en comparant le chiffre total des exportations par la voie du St. Laurent et par les routes des Etats-Unis; et, comme je l'ai déjà fait voir, cette comparaison est en faveur de la voie du St. Laurent.

Le soussigné trouve les observations suivantes sous le titre : *Le ministre des finances du Canada avoue officiellement une politique opposée à la réciprocité avec les Etats-Unis.*

" L'on s'attendait évidemment, lorsque le traité fut conclu, que le " Canada continuerait à imposer des droits modérés sur les articles de " fabrication américaine; mais si le gouvernement canadien avait, à " cette époque, annoncé l'intention de faire des lois *établissant des droits* " *spécialement différentiels sur tous les produits de notre industrie*, excepté " ceux qui sont mentionnés dans le contrat, on n'aurait jamais consenti à

" accorder au Canada les avantages qu'on lui a faits, et ce pays ne peut " pas s'attendre à voir maintenir ces avantages au-délà du temps fixé par " le traité. Cette tendance bien déterminée à s'isoler et à nous exclure, " tant que nous ne nous présenterons pas comme acheteurs de ses produits, " non seulement répondait au vœu d'un parti nombreux dans la province, " mais est avoué officiellement par le ministre des finances. De plus, " différentes modifications ont été faites dans le *mode de perception des* " *droits* sur les marchandises venant de l'étranger, dans le but avoué " d'entraver le trafic de New York et de Boston."

Il est surprenant et même regrettable que le comité se soit laissé aller à formuler une accusation comme celle-là. Aucun système " spécialement différentiel sur tous les produits de notre industrie " n'a été avoué ni mis en pratique, et le ministre des finances n'a jamais eu ni exprimé d'opinion contraire à la réciprocité avec les Etats-Unis. Les règlements de douane, en Canada, s'appliquent *sans distinction* aux marchandises importées de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis et de tous les pays étrangers. Peut-on sérieusement trouver un motif de plainte dans ce que les marchandises américaines ne sont pas admises à des conditions plus favorables que celles de la Grande-Bretagne, qui est le plus grand marché pour nos produits, à qui nous devons allégeance et affection, et qui défend le Canada contre tous ses ennemis de l'extérieur ? Le plus que les Etats-Unis puissent demander est d'être admis sur un pied d'égalité avec nos co-sujets, et nous leur avons accordé cela. Mais probablement cette plainte a son origine dans l'espoir formulé par le ministre des finances, que les droits requis pour le revenu pourraient incidemment devenir un motif d'encourager en Canada la production d'articles qu'on importe actuellement. Voici le passage auquel je viens de faire allusion :

" Le système fiscal du Canada n'a jamais eu d'autre objet en vue que " de réaliser le montant nécessaire du revenu. Il n'est pas moins vrai de " dire qu'il existe un parti puissant qui demande la protection ; mais ce " principe n'a été adopté ni par le gouvernement, ni par la législature. " La nécessité d'accroître les taxes, pour augmenter le revenu, a forcé, " jusqu'à un certain point, le gouvernement d'agir en conformité des vues " de ce parti et a exigé un remaniement des droits, mais l'on s'est bien " gardé ou de trop activer ou d'étouffer le peu d'industrie nationale qui " existe chez notre population. Le but du gouvernement actuel, en rema- " niant le tarif, a été d'abord de prendre les moyens de satisfaire aux be- " soins publics ; en second lieu, de le faire de manière à répartir les " charges sur toutes les classes de la société : le gouvernement n'aurait " qu'à se louer du resultat du système de droits fiscaux qu'il a inauguré, si " en atteignant le but qu'il se proposait, il favorisait en même temps dans " le pays la production d'articles que nous sommes aujourd'hui obligés " d'importer. Le gouvernement ne peut donc pas s'attendre que l'imposition " des droits modérés, faite par le Canada, peut donner lieu à un développe- " ment marqué de l'industrie manufacturière ; tout au plus en résultera-t-il " des établissements où les travaux exigeront peu de travail manuel, ou " encore de fabriques dont les produits pourront faire la concurrence à " ceux des Etats-Unis, et qu'un droit de 20 pour cent ne peut qu'encoura-

" ger. Il est certain que le gouvernement canadien ne regrettera nulle-
" ment de tels résultats comme conséquences de sa politique commerciale ;
" mais on ne pourra non plus les alléguer comme un abandon de sa part
" des vrais principes d'échange et de commerce, lorsqu'on verra qu'il a été
" obligé d'augmenter son revenu, et qu'après tout il n'y avait rien de
" mieux à faire, dans ce but, que ce qui a été fait."

Voilà dans quels termes on se plaint d'une politique " spécialement différentielle sur tous les produits de notre industrie." Le soussigné ne saurait s'empêcher d'exprimer sa surprise de voir que le comité prend ombrage de l'expression de l'espoir que l'établissement des droits absolument nécessaires au revenu peut devenir un encouragement pour certaines branches d'industrie, quand la politique commerciale des Etats-Unis n'a d'autre but et n'impose des droits qu'en vue d'un système de protection. Le comité, avant de parler de politique " contraire à la réciprocité," n'a certainement pas étudié son tarif pour les trente dernières années. Il ne saurait citer un seul exemple où les articles de fabrication du Canada, tout imparfaits qu'ils puissent être, aient été admis dans les Etats-Unis à des conditions aussi favorables que celles qu'on a faites aux Etats pour l'admission de leurs marchandises en Canada. Quand les Etats-Unis seront disposés à mettre leur tarif sur les marchandises canadiennes aussi bas que le nôtre l'est sur les leurs, alors ils pourront logiquement se plaindre du manque de réciprocité. Le Canada a toujours été éloigné du marché américain par des droits élevés, excepté pour les articles mentionnés dans le traité actuel, et la politique d'isolement dont on l'accuse est celle des Etats-Unis.

Dans une autre partie de son rapport le comité va jusqu'à dire ce qui suit :

" AVEU OFFICIEL DE L'ÉTABLISSEMENT DE DROITS DIFFÉRENTIELS AU DÉTRI-
" MENT DES MARCHANDS ET EXPORTATEURS DES ÉTATS-UNIS.

" Monsieur Galt explique ainsi le changement dans le mode de per-
" ception des droits qui serait propre à détourner le trafic de la route des
" Etats-Unis :

" En adoptant le principe *ad valorem* pour toutes les importations,
" et de manière aussi à encourager et développer le commerce direct du
" Canada avec les pays étrangers par la mer, activant par là les intérêts
" maritime de la Grande Bretagne ; car ce but est en partie atteint par les
" droits qui sont prélevés sur la valeur de l'article là où il est acheté en
" dernier lieu. Les droits spécifiques ont pendant assez longtemps fait
" prendre au commerce canadien de thé, sucre, etc., etc., la route des
" marchés américains, et ont détruit le trafic très-considérable qui existait
" auparavant entre le bas du fleuve St. Laurent et les Indes Occidentales.
" On crut donc que l'achèvement de nos réseaux de voies ferrées et de
" canaux et l'amélioration de la navigation du bas du fleuve St. Laurent
" étaient des raisons suffisantes pour espérer que le commerce canadien
" s'approvisionnerait de nouveau par la mer et que nos propres marchands

" et exportateurs en retireraient des bénéfices. Ce fut dans cette conviction " que le gouvernement se détermina à appliquer le principe des droits " *ad valorem.*"

" EXEMPTIONS SPÉCIALES EN FAVEUR DU CHEMIN DE FER DU GRAND TRONC.

" En suivant ce système différentiel, on a aussi décidé (*voir* les " Statuts Refondus du Canada, chap. 17, sec. 24,) que le gouverneur du " Canada pourrait, par un ordre spécial, se prononcer en faveur de telle " ou telle route à travers les Etats—singulière violation de la courtoisie " et de l'hospitalité des Etats-Unis—que de garantir des facilités nullement " mentionnées dans aucun traité pour le transport des marchandises par " le chemin de fer du Grand Tronc, voie de Portland, en Canada."

Il fallait une certaine audace au comité pour tourner à grief les faits qui viennent d'être constatés ; aussi, ne sera-t-il pas hors de propos d'en finir d'un coup avec le dernier extrait, en disant que si le comité avait donné ingénument la date du statut, statuts refondus, chapitre 17, clause 24, qu'il cite, on aurait vu qu'il avait été passé en 1853, plus d'un an *avant* le *Traité de Réciprocité*, et par suite qu'il n'avait rien à faire avec celui-ci ; de plus, loin de s'appliquer exclusivement à la section de Portland du Chemin de fer Grand Tronc, les ordres du département à ce sujet embrassent également et sans distinction tout canal, chemin de fer ou autre route qui unit les deux pays.

Quant au premier extrait qui renferme un grief sur la méthode suivie dans la perception des droits, il s'explique assez de lui-même. Lors de la passation du Traité de Réciprocité et avant, les droits sur le thé, le sucre et la melasse étaient entièrement ou *ad valorem* ou mixtes ; subséquemment, le prédécesseur du soussigné adopta le système des droits spécifiques auquel on a fait subir dernièrement quelques changements, dans le but avoué d'encourager les importations directes, ainsi que les marchands et les bâtiments coloniaux et anglais, sans que pour cela il ne soit nécessaire de nous défendre ou justifier vis-à-vis des Etats-Unis. Néanmoins, il est tout-à-fait faux de représenter ce changement comme dirigé contre les importateurs, les canaux ou les chemins de fer des Etats-Unis, puisque la loi permet d'importer une cargaison de sucre ou une partie de cargaison, &c., voie de New York ou de Boston, aux mêmes conditions que voie de Montréal ; les deux voies ne sont que sur un juste pied de concurrence.

Le grief allégué par le comité, grief d'autant moins franc que l'on cache le fait, est que le système des droits *ad valorem* canadien est à cet égard *absolument le même que le leur* sur les articles en général ; or, aux Etats-Unis, on ne peut y importer ni thé, ni sucre, à moins de payer 20 pour cent de droits, si le bâtiment n'est pas américain ; c'est ainsi que ce droit différentiel se trouve à agir puissamment contre le trafic du Canada.* Les

* En vertu de l'acte des douanes des Etats-Unis, Août 1861, les droits différentiels antérieurs ont été modifiés. Il y est prescrit " que tous articles, effets, denrées et marchandises, importés d'au-delà du " Cap de Bonne Espérance, dans des navires étrangers, n'ayant pas droit, en vertu du traité de récipro- " cité, à l'exemption des droits différentiels, tonnage et autres frais, et tous autres articles, effets, denrées " et marchandises, non-importés directement du pays de production, ou dans des navires étrangers, ayant " droit, en vertu du traité de réciprocité, à l'exemption des droits différentiels, tonnage et autres frais, " seront tenus de payer, en sus des droits imposés par cet acte, 10 pour cent *ad valorem*, pourvu que " cette règle ne s'applique pas aux effets, denrées et marchandises, importés d'au-delà du Cap de Bonne- " Espérance dans des navires américains."

marchands des Etats-Unis ont toujours pu vendre leurs thés à ceux du Canada, avec égal avantage, qu'ils les expédiassent par Québec ou Toronto ; les marchands canadiens, au contraire, ne peuvent vendre de thés aux Etats-Unis sans avoir 20 pour cent à payer de plus que celui qu'on importe à New York. Il est donc difficile de comprendre exactement les vues du comité sur la réciprocité, lorsque, comme dans ce qu'on vient de lire, il fait matière à grief contre le Canada d'une chose qui a été de la part des Etats-Unis une ligne de conduite constante et uniforme.

Au lieu de chercher à s'isoler, le Canada a constamment, depuis que le soussigné est en charge, suivi un système de libéralité commerciale la plus complète. A l'exception d'une augmentation de droit de 15 à 20 par cent sur certains articles, augmentation nécessité par l'absence de toute autre source disponible de revenu, on ne peut alléguer un fait qui contredise cet avancé. Il me suffira de citer comme exemple, la liberté complète des eaux du St. Laurent depuis les grands lacs jusqu'à la mer,—l'absence des droits de phare,—l'abolition des droits de tonnage sur le lac St. Pierre,—l'abolition des péages sur tous les bâtiments, canadiens ou américains,—l'ouverture de grands districts aux deux extrémités de la province où le commerce n'a aucune espèce de droits à payer,—l'encouragement du commerce avec la France et la Méditerranée par une réduction marquée sur les droits très-élevés sur les vins, les fruits secs, etc. La politique du soussigné n'a pas été de donner au commerce une direction forcée au moyen de la législation, ainsi qu'on l'a fait aux Etats-Unis, mais bien de l'amener ici naturellement en faisant disparaître les barrières artificielles qui le gênaient, et de chercher dans l'accroissement des affaires une compensation aux sacrifices accomplis par la province. Il a cru que les diverses charges imposées en différents endroits du St. Laurent, sous forme de péages, droits, etc., formaient un obstacle sérieux pour le commerce, et il n'a cherché, en les faisant disparaître, qu'à faire du St. Laurent le débouché favori et naturel des vastes contrées que baignent les grands lacs. On pourra se convaincre du succès de ce projet par le tableau ci-dessous qui donne le tonnage et le mouvement des affaires sur le St. Laurent durant les trois années 1857, 8 et 9, qui ont précédé l'abolition des péages, et durant 1860 et 61.

TABLEAU de la valeur des importations et exportations, voie du St. St. Laurent, indiquant le tonnage des navires, entrés et sortis, de 1857 à 1861, inclusivement :

| | Valeur des Exportations. | Valeur des Importations. | Tonnage des navires | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Entrés. | Sortis. |
| 1857..... | 13,756,787 | 14,561,884 | 748,425 | 731,367 |
| 1858..... | 9,727,413 | 10,795,077 | 613,813 | 632,046 |
| 1859..... | 8,821,662 | 11,549,068 | 641,662 | 640,571 |
| 1860..... | 14,037,403 | 13,548,665 | 831,434 | 821,791 |
| 1861..... | 22,524,735 | 17,249,055 | 1,087,128 | 1,059,667 |

N. B.—Sur les exportations de 1861, il n'y a pas moins de $3,505.511 de marchandises exportées des Etats de l'Ouest par la voie du St. Laurent.

Le soussigné n'a aucune crainte de voir ses actes mal interprétés dans les Etats de l'Ouest de l'Union ; au contraire, les chambres de commerce, à l'ouest de Buffalo, l'ont approuvé à l'unanimité et ont témoigné leur satisfaction des facilités que le Canada donnait à leur commerce. C'est le succès probable qu'il attendait de son projet qui a jeté l'émoi parmi les intéressés du grand canal et de l'exportation à New York ; voilà pourquoi, aujourd'hui, ils cherchent à représenter comme hostile aux Etats-Unis un système qui a rendu le St. Laurent libre à leurs navires comme à ceux du Canada. Il est assez extraordinaire de leur part de prétendre que nous voulons leur nuire au moyen d'un tarif différentiel à leur désavantage, parce que nous ne voulons pas leur permettre de se servir d'une partie de nos travaux publics pour leur profit exclusif, lorsqu'eux-même, en dépit du traité, interdisent formellement leurs eaux aux bâtiments canadiens, à l'exception du lac Michigan, nommé spécialement dans le traité. Le Canada fait assurément assez pour eux en les plaçant absolument sur le même pied que ses propres bâtiments, et c'est un principe nouveau de dire qu'en rendant libres les eaux du St. Laurent, c'est commettre une injustice envers la route de New York. Ils ont entre les mains un moyen bien simple de remédier à cela ; qu'ils fassent ce que nous avons fait : qu'ils abolissent les péages sur leurs canaux, qu'ils y admettent les bâtiments canadiens, et alors la concurrence pourra s'exercer dans des conditions justes et équitables. Il faut que le comité se soit formé une pauvre opinion de l'intelligence des Américains de l'ouest pour citer comme motif de grief contre nous le fait d'avoir ouvert au trafic de ces derniers la navigation libre du St. Laurent. Le soussigné est même porté à croire que les citoyens des Etats de l'Ouest vont probablement demander à leur propre gouvernement l'application équitable de leurs propres lois douanières afin de leur permettre d'importer directement par la voie du St. Laurent et d'acheter sur les marchés canadiens, plutôt que de s'unir au comité pour travailler au rappel du système qui jusqu'ici avait tenu l'ouest sous la dépendance absolue de l'Etat de New York.

Le comité a fait quelques extraits des opinions écrites du soussigné, chaque fois que prises isolément elles pouvaient corroborer ses avancés : or, il nie absolument qu'en les interprétant honnêtement on puisse en tirer la conclusion que le comité a su en faire découler. Le tarif canadien paraît si peu compris, ou si habilement tronqué aux Etats-Unis et en Angleterre, que le soussigné croit de son devoir de faire quelques observations sur les causes de l'augmentation réitérée des droits de douane en Canada et sur leur opération ; il voudrait surtout faire disparaître le malentendu qui existe en Angleterre à ce sujet, et où l'on croit fermement que chaque accroissement des droits de douane place nécessairement le fabricant anglais dans une position de plus en plus désavantageuse en la comparant avec celle du producteur local supposé. Ce mot " producteur local supposé" est employé avec intention, car le fait est qu'il n'y a pas de manufactures en Canada à part ces établissements de second rang qui doivent exister chez toutes les nations ; par conséquent, le droit sur les cotons, les soiries, la quincaillerie, la poterie, etc., tous objets d'importation, est nécessairement payé par le consommateur canadien, et n'a d'autre effet sur le commerce étranger que de diminuer, en proportion du droit, la facilité donnée à l'acheteur. Ce résultat serait absolument le même si

nous réalisions le même revenu par des taxes directes ou par tout autre système. Dans l'un comme dans l'autre cas, il ne reste au commerce étranger que la balance du produit du travail, déduction faite des sommes prélevées par l'état, et les droits de douane ne diminuent dans un pays les moyens d'acheter à l'étranger que de la même manière que tous les autres droits ou taxes, à moins cependant qu'on ne veuille donner une valeur artificielle aux produits du pays qui reviendraient à meilleur marché par l'importation. Le Canada ne fabrique les articles qu'il importe que dans une proportion à peine sensible ; il s'ensuit donc que son tarif n'affecte presque point ses importations, ainsi qu'on peut le voir dans le tableau suivant des importations de divers articles sous le tarif de 1859 et des trois années précédentes :

TABLEAU indiquant la valeur totale des articles ci-dessous mentionnés, et l'importation qui en a été faite par la voie du St. Laurent de 1857 à 1861 inclusivement.

| ARTICLES. | 1857. | | 1858. | | 1859. | | 1860. | | 1861. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Montant Total. | Montant *viâ* le St. Laurent. | Montant Total. | Montant *viâ* le St. Laurent. | Montant Total. | Montant *viâ* le St. Laurent. | Montant Total. | Montant *viâ* le St. Laurent. | Montant Total. | Montant *viâ* le St. Laurent. |
| | $ | $ | $ | $ | $ | $ | $ | $ | $ | $ |
| Cotons | 4.796.046 | 4.432.866 | 3.315.119 | 2.986.660 | 4.863.444 | 4.474.028 | 5.750.297 | 5.055.676 | 5.690.777 | 5.123.076 |
| Poterie, Verrerie, etc. | 577.954 | 443.147 | 386.875 | 294.545 | 418.464 | 317.647 | 502.790 | 361.797 | 618.896 | 429.763 |
| Marchandises de Nouveautés | 608.172 | 490.774 | 268.535 | 199.189 | 318.143 | 242.506 | 265.987 | 195.034 | 328.391 | 245.419 |
| Fer et Quincaillerie de toutes sortes | 2.293.331 | 1.245.560 | 3.491.510 | 2.765.415 | 2.861.761 | 2.107.134 | 3.048.964 | 2.137.659 | 2.851.014 | 1.943.398 |
| Soieries, Satins, et Velours | 1.025.839 | 982.153 | 658.090 | 579.862 | 901.856 | 855.007 | 903.958 | 865.978 | 921.152 | 875.195 |
| Lainages | 3.773.509 | 3.466.518 | 2.557.118 | 2.401.718 | 3.433.848 | 3.147.520 | 3.824.350 | 3.498.003 | 4.271.276 | 4.003.077 |

Le point sur lequel le soussigné désire particulièrement attirer l'attention des économistes de la Grande-Bretagne, c'est que le fait d'augmenter les droits de douane ne nuit pas *toujours* au commerce de l'étranger, surtout si cette augmentation est restreinte à de certaines limites, et il se propose de démontrer que ces limites n'ont pas été dépassées par le Canada.

Le soussigné débute par deux assertions bien fondées, 1o. c'est que dans tous les cas le consommateur paie le prix entier de l'article qu'il consomme ; et 2o. que ses moyens de pouvoir acheter dépendent du *profit net* qu'il retire de son travail. Ces deux faits admis, il est évident que dans un pays nouveau et non encore établi comme l'était le Canada—et comme il l'est encore jusqu'à un certain point—sans chemins, sans canaux et sans voies ferrées, et dont les moyens de communication avec la Grande-Bretagne étaient incertains, longs et périlleux, le prix des marchandises anglaises, dans les premiers temps de sa colonisation, a été augmenté par le crédit douteux des marchands canadiens, par le prix élevé du fret par voie de mer, par le taux élevé des assurances, par les frais d'allége, et une fois ces marchandises rendues, par les énormes frais résultant d'un commerce à l'état le plus primitif, par les moyens de transport qui étaient loin d'être expéditifs, et cela sans compter les profits que devaient faire le grand nombre de personnes par les mains desquelles ces marchandises devaient passer avant d'arriver au consommateur définitif. Il en était de même pour les articles plus lourds, donnés et expédiés en paiement de ces marchandises. Ainsi, il n'y a pas encore très-longtemps, le colon du Haut Canada et de plusieurs parties du Bas, payait le maximum du prix ses marchandises et n'obtenait que le minimum pour ses produits.

Il a été dit que la plus juste protection dont pouvaient jouir les fabricants indigènes, était celle découlant de mesures propres à faire entrer en concurrence les marchandises étrangères ; l'on doit par conséquent admettre que, dans les circonstances où se trouvait alors le Canada, cette *juste* protection devait être très-grande, et que les marchandises anglaises étaient très-loin d'y être écoulées avec avantage. L'on peut dire avec vérité que dans bien des cas le prix des marchandises importées avait, pour le consommateur, augmenté de cent pour cent, et que ce dernier se trouvait à ne toucher en Angleterre que la moitié du prix, ou beaucoup moins, pour ses produits. A l'époque dont il est question, l'impôt sur les marchandises anglaises, généralement, était de deux et demi pour cent, mais, pour le consommateur, le prix en était considérablement augmenté par les causes ci-dessus, et ses moyens d'acheter diminués dans une égale proportion. Dans ces circonstances, il n'y a aucun doute qu'une augmentation de cinq pour cent des droits, aurait produit une diminution de dix pour cent sur les autres frais ; qu'il en serait résulté un égal bénéfice pour le fabricant anglais et le consommateur, et que la protection indirecte mais *juste* établie en faveur du fabricant anglais aurait été diminuée ; le consommateur aurait payé cinq pour cent de plus au gouvernement, mais dix pour cent de moins au marchand et à l'expéditeur. Dans cet exemple se trouve l'entière explication du système douanier en Canada. Le gouvernement a augmenté les droits afin de pouvoir payer l'intérêt sur les

travaux publics construits dans le but de diminuer tous les frais auxquels sont assujétis les importations et les exportations du pays. Pour diminuer le prix du fret et le taux des assurances, des phares ont été érigés, et une ligne de steamers subventionnée ; pour réduire à leur minimum les dépenses de la navigation à l'intérieur, le St. Laurent a été approfondi et les canaux construits ; des chemins de fer ont été subventionnés pour accélérer le commerce et empêcher qu'il ne fut interrompu par les rigueurs de l'hiver. Tous ces perfectionnements ont été entrepris dans le double but de diminuer les frais du consommateur dans ses importations, et d'augmenter en Angleterre le bénéfice *net* de l'industrie du pays. Ces grands progrès n'ont pu être opérés sans de fortes dépenses, et, pour y subvenir, il fallait nécessairement avoir recours, soit à la taxe directe, soit à l'imposition des marchandises importées, ou bien imposer le commerce au moyen de péages excessifs et correspondant aux taux primitivement exigés. La taxe directe a été le terme moyen adopté, dans les municipalités locales, pour la construction de tous les petits travaux de localités, pour celle des chemins, palais de justice et prisons, pour l'enseignement et pour subvenir à tous les besoins si fréquents dans un pays nouvellement colonisé ; et cette source d'impôts a été exploitée autant qu'il a été possible de le faire sans créer de sérieux mécontentements. Mais personne ne voudra soutenir un instant qu'il était possible, dans un siècle éclairé, qu'un gouvernement adoptât un moyen aussi maladroit de prélever des fonds, et qui aurait été loin d'atteindre l'objet en vue, celui de pouvoir contrebalancer la concurrence des voies que l'on ouvrait alors au commerce américain. Ce système d'impôt adopté, il n'aurait pas eu d'autre résultat que de donner aux Etats-Unis le complet contrôle de nos marchés, d'où les marchandises anglaises auraient été définitivement exclues. L'autre système d'impôts a naturellement été adopté, et le producteur a dû payer, sous forme de droits de douane augmentés, pour les bien plus grandes diminutions qui devaient lui être assurées par les améliorations déjà citées. Or, qu'est-il résulté de cela pour le fabricant anglais ? Il est vrai que dans bien des cas ses marchandises sont assujétis à un droit de 20 au lieu de 2½ pour cent ; mais, pour le consommateur, le prix de ces marchandises a diminué dans une bien plus grande proportion, et le prix collectif, le prix d'achat, les droits, le fret et les frais sont aujourd'hui beaucoup moins élevés que lorsque les droits étaient de 2½ pour cent, et il en résulte que la *juste protection* du fabricant indigène est diminué d'autant. Mais ce n'est pas tout ; l'intérêt du fabricant anglais ne veut pas qu'il soit seulement capable de vendre au consommateur ses marchandises au plus bas prix, il veut aussi que ce dernier soit capable de les acheter, et ce résultat est atteint précisement par les mêmes moyens qui ont fait baisser les marchandises. Les produits du Canada ont aujourd'hui une plus grande valeur, dans l'exacte proportion de l'économie faite sur les frais de livraison au marché.

Si pour le consommateur le prix collectif était aujourd'hui ce qu'il était avant l'existence des canaux et des chemins de fer, quelle différence cela ferait-il pour les fabricants anglais, que l'excédant du prix en Angleterre fut donné au gouvernement ou aux marchands et aux expéditeurs ? Leur protection n'en souffrirait certainement pas. Mais quand il est clairement démontré que, par l'augmentation des droits de douane, le prix

payé par le consommateur est maintenant beaucoup moindre, sur quoi s'appuie donc le fabricant anglais en se plaignant que ces droits ont diminué son négoce ?

Le soussigné pourrait parler du rapide accroissement de la population et de la richesse du Canada, lequel est dû à cette politique progressive. Il pourrait de même démontrer que cette politique a aussi, dans une grande mesure, contribuer au rapide avancement des Etats de l'Ouest, tout en augmentant leurs moyens d'acheter les marchandises anglaises. Il pourrait ajouter que les céréales que fournissent les Etats de l'Ouest et le Canada sont cause que le prix des grains est bas en Angleterre, et que c'est ce qui fait que le fabricant anglais peut vendre ses produits encore à meilleur marché ; mais il préfère, quant à la convenance d'augmenter les droits de douane, n'appuyer sa cause que sur un seul point, c'est-à-dire que par cette augmentation, il y a eu diminution en faveur du consommateur canadien dans le prix des articles de fabrication anglaise comme dans les impôts auxquels ils sont assujétis, et qu'au point de vue du commerce en général, cette augmentation a eu l'effet d'agrandir le marché des marchandises anglaises.

Les dernières remarques que nous venons de faire s'appliquent plutôt au commerce canadien avec la Grande-Bretagne qu'à notre commerce avec les Etats-Unis ; mais, comme preuve que les changements apportés de temps à autre au tarif n'ont pas été nuisibles aux exportations américaines, nous donnons le tableau ci-joint tout en faisant la remarque que le tarif dont on s'est plaint a été mis en vigueur dans l'été de 1859 :

Aperçu de la valeur des importations canadiennes faites aux Etats-Unis pendant les 12 années à compter de 1850 à 1861, distinction faite des articles imposables de ceux admis en franchise, aussi, du montant des droits perçus chaque année, et de la moyenne du percentage des droits sur les marchandises imposables et sur la valeur de la totalité des importations.

| ANNÉE. | Valeur totale des importations. | Valeur des droits payés sur les marchandises. | Montant des droits payés. | Valeur des marchandises libres. | Moyenne du percentage. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Sur les marchandises payant des droits. | Sur la valeur totale des marchandises importées. |
| | $ | $ | $ | $ | | |
| 1850 | 6.594.860 | 5.803.732 | 1.069.814 | 791.128 | 18.43 | 16.22 |
| 1851 | 8.365.765 | 6.981.735 | 1.274.762 | 1.384.030 | 18.26 | 15.24 |
| 1852 | 8.477.693 | 7.613.003 | 1.433.195 | 864.690 | 18.82 | 16.90 |
| 1853 | 11.782.147 | 10.656.582 | 1.805.812 | 1.125.565 | 16.94 | 15.32 |
| 1854 | 15.533.098 | 13.449.341 | 2.209.173 | 2.083.757 | 16.42 | 14.22 |
| 1855 | 20.828.676 | 11.449.472 | 1.786.032 | 9.379.204 | 15.60 | 8.57 |
| 1856 | 22.704.509 | 12.770.923 | 2.059.826 | 9.933.586 | 16.13 | 9.07 |
| 1857 | 20.224.651 | 9.966.430 | 1.605.164 | 10.258.221 | 16.10 | 7.94 |
| 1858 | 15.635.565 | 8.473.607 | 1.611.711 | 7.161.958 | 19.02 | 10.31 |
| 1859 | 17.592.916 | 9.032.861 | 1.825.135 | 8.560.055 | 20.20 | 10.37 |
| 1860 | 17.273.029 | 8.526.230 | 1.759.928 | 8.746.799 | 20.64 | 10.19 |
| 1861 | 21.069.388 | 8.338.620 | 1.584.892 | 12.730.768 | 19.00 | 7.52 |

Le tableau précédent démontre—Premièrement, que la moyenne du montant des droits perçus sur les marchandises imposables, venant des Etats-Unis, est la même que celle des douze dernières années, sauf de très-légères variations; deuxièmement, qu'en comprenant les marchandises libres, le taux par cent était plus bas que pour n'importe quelle année précédente et plus de la moitié moins élevé qu'il n'était il y a quelques années; troisièmement, que loin d'avoir diminué, pendant les trois dernières années, le commerce américain a constamment augmenté, tant pour les marchandises libres que pour celles payant des droits, même malgré le mauvais état des affaires en 1861.

Sous le titre de : *Résultats naturels du Traité et son abolition*, le comité du commerce prétend que le traité a été fait avec chaque province en particulier, lorsqu'il dit que " chacune d'elles a fait sa propre convention et a " obtenu la part qui lui était particulière dans ses résultats." Il est parfaitement inutile de discuter l'à-propos de cette assertion, qui, si elle était véridique, ne servirait qu'à démontrer les prétentions déraisonnables que le comité a voulu faire valoir; mais il convient peut-être de démontrer l'erreur grave dans laquelle il est tombé en considérant le traité comme n'affectant que le commerce intérieur entre les deux pays. Le Canada est une province maritime importante ; ses côtes, où 15,000 âmes trouvent de l'emploi, sont d'une plus grande étendue que celles du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Ecosse. Les pêcheries de la côte nord toute entière du golfe St. Laurent, de tout l'Anticosti, de toutes les rives de Gaspé et de Bonaventure (y compris une moitié de la Baie-des-Chaleurs), et la plus considérable de tout le golfe, celle des Iles de la Magdeleine, lui appartiennent. Les Etats-Unis lui doivent de jouir d'une bonne moitié des droits de pêche cédés par le traité, et s'il a été fait des concessions en faveur des céréales du Canada Ouest, ils ne devraient pas oublier que le Bas Canada leur donne la part équivalente de ces concessions.

Comme corollaire à la question des pêcheries, il n'est peut-être pas hors de propos de parler de la crainte étrange manifestée par le comité à l'égard du port franc de Gaspé qui, réellement, et au moins autant que pour les Canadiens, doit être avantageux pour le grand nombre de pêcheurs américains fréquentant ces eaux : chacun pouvant acheter à ce port tout ce qu'il lui faut sans payer de droits. Quant au port franc des lacs Huron et Supérieur, il n'a été créé que pour faciliter le prompt établissement d'un pays éloigné et comparativement inaccessible, et il y a lieu de croire que les citoyens des Etats-Unis, qui habitent en des lieux aussi éloignés, seraient aises que leur gouvernement témoignât d'une politique également paternelle à leur égard; dans tous les cas, l'existence des ports francs est limitée à un petit nombre d'années.

Dans plus d'un endroit de son rapport, le comité prend occasion de mettre en doute l'utilité de mesures qui nous sont purement personnelles et locales de leur nature. Le soussigné ne peut donc s'empêcher de regarder une telle conduite comme très-extraordinaire et comme devant être évitée, la position actuelle des Etats-Unis étant propre à suggérer des répliques qui auraient au moins rapport au traité de réciprocité.

Il est à-peu-près inutile de s'appesantir sur la partie du rapport du comité qui parle des *relations de la Grande-Bretagne et de ses colonies de l'Amérique du Nord*, et des *différends entre les gouvernements anglais et colonial.* Des circonstances tout-à-fait récentes prouvent que les "relations" actuelles sont appréciées aussi bien d'un côté comme de l'autre, et que les "différends" auxquels il est fait allusion n'ont pas dépassé les bornes d'une discussion sur les attributions des parlements coloniaux, et ont eu pour résultat d'attacher d'une manière encore plus étroite le Canada à ses institutions nationales. Pour motiver ses observations sur des sujets qui lui sont aussi étrangers, le comité allègue que les "différends" qui ont eu lieu, ont pris naissance dans une remontrance faite par le gouvernement impérial au sujet du tarif canadien et sur des questions que l'on peut appeler américaines. Voici ses propres expressions, (p. 31) :

" Le ministre des finances du Canada a suivi une politique ouvertement restrictive et hostile aux intérêts des Etats-Unis : aussi, le gouvernement anglais, par l'intermédiaire du Duc de Newcastle, secrétaire des colonies, s'est-il élevé contre de telles tendances dans des termes très-énergiques dans sa correspondance diplomatique. La réponse du gouvernement canadien fut une déclaration d'indépendance complète quant à ses affaires financières et à ses relations commerciales avec les Etats-Unis, etc."

Si on suppose que le comité a lu la correspondance à laquelle il fait allusion, il serait difficile de s'élever avec trop d'énergie contre le manque de franchise de tout cet avancé. Le soussigné veut bien cependant ne pas assigner d'autre cause à ce faux exposé que l'ignorance, chose d'autant plus regrettable que tous les documents de cette affaire furent imprimés par ordre du parlement canadien en 1860,* et discutés au long par les journaux du temps. La discussion qui eut lieu entre le gouvernement anglais et celui du Canada n'eut pas pour cause "l'hostilité du tarif canadien aux intérêts des Etats-Unis," mais bien parce que la chambre de commerce de Sheffield se plaignit qu'il était de fait *différentiel en faveur des fabricants des Etats-Unis*, et que sous d'autres rapports il leur paraissait sujet à objections. Voici ce que leur mémoire disait entre autres choses :

" Nous rappellerons à Votre Grâce que tandis qu'il existe un droit pro-
" tecteur en faveur des produits canadiens contre ceux de Sheffield, de 30 à
" 40 pour cent, sous forme de voiturage, fret, assurance, commission, frais
" d'embarquement, droit, etc., vu le rapprochement et le bas prix du
" transport des manufactures américaines, les produits de même nature
" peuvent être expédiés de l'autre côté de la frontière canadienne par les
" fabricants des Etats-Unis au coût de 22½ à 25 pour cent.

" Il est donc clair que le fabricant américain a réellement un
" avantage sur celui de Sheffield de 12½ à 15 pour cent. Cependant,
" comme c'est là une protection naturelle, et par conséquent une protection
" qui reste à peu près la même, quel que soit le tarif canadien, nous n'en
" parlons que pour montrer à Votre Grâce combien sont grands naturellement

* Documents de la Session, No. 38, 1860.

" les obstacles contre lesquels Sheffield doit lutter, et signaler comme " nouvelle objection à l'accroissement des droits, qu'il est réellement de " l'intérêt de fabricants américains que les impôts canadiens soient aug- " mentés, puisque tout entrave ou embarras apporté au commerce des " fabricants de Sheffield ne peut tendre qu'à détourner la demande vers un " marché d'un accès plus facile, et avec lequel les relations sont plus promptes " qu'avec Sheffield. Il est important aussi de se rappeler que le fabricant " américain a plus de 1,000 milles de frontière non gardée, sur laquelle il " peut exercer la contrebande avec impunité."

Le soussigné, dans sa réponse au Duc de Newcastle, eut l'occasion d'expliquer comment les marchands de Sheffield, loin d'avoir à se plaindre des avantages indirects garantis à leurs concurrents américains, ne se trouvaient nullement lésés dans leurs intérêts, et que, en réalité, si nos manufactures venaient à prendre de l'extension par suite du nouveau tarif, elles feraient concurrence plutôt aux fabriques américaines qu'à celles de Sheffield. Le soussigné espère que le comité, en consultant ces papiers, acquerra la conviction que le Duc de Newcastle n'a jamais eu le moindre différend avec le Canada au sujet des droits imposés sur les marchandises américaines, mais base toutes ses objections sur des points qui intéressent l'Angleterre. Le comité verra, par la même correspondance, que les autorités impériales, si opposées qu'elles fussent à l'augmentation des droits, admettaient, en ce qui concerne Sheffield, que " il n'y a aucune raison " sérieuse de craindre que l'augmentation des droits en Canada puisse " nuire au commerce de Sheffield avec cette province." Sur la question du tarif en général, Sa Grâce pense " que les explications données par Mr. " Galt des principes sur lesquels est basé son rapport sont entièrement " satisfaisantes." Si on considère que telles sont les conclusions du gouvernement impérial, dans une correspondance qui commençait par désapprouver fortement le tarif, le comité ferait bien, ce semble, d'examiner de nouveau les opinions qu'il a exprimées. Mais, à tout évènement, le soussigné proteste contre l'intention du comité de faire partager au gouvernement impérial l'opinion que le " tarif est particulièrement hostile aux " Etats-Unis."

C'est une tâche pénible pour le soussigné d'avoir à contredire, sur plusieurs points importants, le rapport du comité. Dans ce rapport une foule d'assertions non fondées, ainsi que des attaques contre le gouvernement du Canada et le ministre des finances en particulier, enlèvent toute valeur aux conclusions du comité en faveur de l'extension et de la continuation du traité. Revenant à la considération des avantages que les deux pays peuvent tirer du traité, le soussigné a la ferme espérance qu'ils s'en trouveront assez bien pour ne plus mettre en avant des considérations d'intérêts particuliers tendant à l'abolition de ce traité. Le résumé officiel ci-joint fera voir, d'un coup d'œil, les avantages immenses qui découlent du traité, et aussi combien les deux pays ont peu de raison de s'en plaindre.

Tableau du mouvement total des importations et exportations entre le Canada et les Etats-Unis, pendant onze ans.

| Années. | Importations des Etats-Unis en Canada. | Exportations du Canada aux Etats-Unis. | Total du Trafic. | |
|---|---|---|---|---|
| | $ | $ | $ | |
| 1851..... | 8,365,764 | 4,071,544 | 12,437,308 | |
| 1852..... | 8,477,693 | 6,284,520 | 14,762,213 | |
| 1853..... | 11,782,144 | 8,936,380 | 20,718,524 | |
| 1854..... | 15,533,096 | 8,649,000 | 24,182,096 | Date de Traité de Réciprocité. |
| 1855..... | 20,828,676 | 16,737,276 | 37,565,952 | |
| 1856..... | 22,704,508 | 17,979,752 | 40,684,260 | |
| 1857..... | 20,224,648 | 13,206,436 | 33,431,084 | |
| 1858..... | 15,635,565 | 11,930,094 | 27,565,659 | |
| 1859..... | 17,592,916 | 13,922,314 | 31,515,230 | |
| 1860..... | 17,273,029 | 18,427,968 | 35,700,997 | |
| 1861..... | 21,069,388 | 14,386,427 | 35,455,815 | |

Si à ce tableau du trafic intérieur du Canada on ajoute la valeur des pêcheries américaines sur les côtes du Canada, et le trafic entre les provinces d'en bas et les Etats-Unis, le résultat fera resortir le merveilleux élan donné au commerce par l'adoption du système de libre échange, et la folie de ceux qui voudraient inconsidérément s'y opposer. Le soussigné est plainement disposer à s'unir au comité de commerce et spécialement à la chambre de commerce de St. Paul, pour rechercher les moyens de développer le trafic international. Si on aborde la question avec un commun désir d'augmenter le nombre des articles exempts de droits, le soussigné a la ferme confiance que l'on pourra donner plus d'extension au traité sans porter préjudice d'une part au revenu des Etats-Unis, et de l'autre aux justes réclamations en faveur de l'égalité sur les marchés canadiens qui est naturellement due à la Grande-Bretagne. L'abolition des lois de cabotage, à l'intérieur des deux pays, l'achat et la vente libres des navires, l'abolition de tous droits différentiels basés sur le principe de la nationalité, l'extention, dans les deux pays, du privilége d'acheter des marchandises étrangères en entrepôt ou par remise du décompte, l'addition à la liste des marchandises libres des lainages, des instruments aratoires, des machines, des livres et

de plusieurs autres articles spécialement fabriqués en Amérique, l'assimilation des lois sur les brevets d'invention, et plusieurs autres sujets qui s'offrent naturellement à l'examen des deux parties, ne seront probablement les causes d'aucune opposition sérieuse.

Le comité et la chambre de commerce de St. Paul n'ont proposé rien de pratique, mais se bornent à recommander l'adoption, sur ce continent, d'un système analogue au Zoll-Verein Allemand.

Le soussigné n'hésite pas à déclarer à votre Excellence que, dans son opinion, le projet d'un Zoll-Verein Américain dans lequel les provinces anglaises deviendraient parties, est entièrement incompatible avec notre union avec la Grande-Bretagne, et, par sa propre nature, contraire aux intérêts des provinces. Il est facile de comprendre, que Zoll-Verein veut dire l'établissement de droits par une confédération, sur les articles provenant de pays en dehors de cette confédération dont les membres admettent, entre eux, le libre échange. En d'autres termes le Canada se verrait obligé de taxer les marchandises anglaises, tandis qu'il admettrait librement celles des Etats-Unis. Le résultat nécessaire de cet état de choses serait de briser tous les liens d'affection, de nationalité et d'intérêt qui unissent actuellement le Canada à la mère-patrie. Cela compromettrait, en même temps, les intérêts du Canada, car l'Angleterre étant pour nos produits un marché ouvert bien plus considérable que les Etats-Unis, nous devons chercher à multiplier nos relations avec elle. En outre, relativement au tarif des droits à prélever sur les articles d'importation, les Etats-Unis, étant le pays le plus puissant, imposeraient nécessairement leurs vues au reste de la confédération, et il en résulterait un tarif basé non plus, comme aujourd'hui, sur les besoins du Canada, mais sur ceux d'un pays actuellement engagé dans une guerre désastreuse, qui nécessitera pendant plusieurs années des contributions énormes, au nombre desquelles les droits de douanes devront être comptés nécessairement comme un item de la plus haute importance.

Le Ministre des Finances déclare donc respectueusement à Votre Excellence qu'il ne saurait recommander de soumettre le projet d'un Zoll-Verein à l'approbation du gouvernement de Sa Majesté. Mais il considère que, sous plusieurs rapports, il serait avantageux de donner plus d'extension au traité de réciprocité avec les Etats-Unis. En conséquence il recommande que la question soit soumise au gouvernement impérial en vue d'opérer cette extension avec l'approbation de Sa Majesté.

A. T. GALT,
Ministre des Finances.

Ministère des Finances,
Québec, le 17 Mars, 1862.

# APPENDICE.

## CLOPRE

*Traité entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, signé à Washington, le cinquième jour de Juin, mil huit cent cinquante-quatre.* (1)

PROVINCE DU CANADA.

SA MAJESTÉ LA REINE DE LA GRANDE-BRETAGNE désirant, aussi bien que le gouvernement des Etats-Unis, éviter à l'avenir tout malentendu entre leurs sujets et citoyens respectifs, relativement à l'étendue du droit de pêches sur les côtes de l'Amérique du Nord Britannique, assuré à chacun d'eux par l'article I, d'une convention entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, signée à Londres le 20e jour d'octobre, 1818, et désirant aussi régler le commerce et la navigation entre leurs territoires et peuples respectifs, et plus spécialement entre les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord et les Etats-Unis, de manière à les rendre réciproquement avantageux et satisfaisants, ont nommé respectivement des plénipotentiaires pour conférer ensemble et s'entendre à cet égard, savoir : Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et l'Irlande JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, Lord Bruce et Elgin, Pair du Royaume-Uni, Chevalier du très-ancien et très-noble Ordre du Chardon, et Gouverneur Général dans et sur toutes les provinces de Sa Majesté sur le continent de l'Amérique du Nord, et dans et sur l'Ile du Prince-Edouard ; et le président des Etats-Unis d'Amérique, WILLIAM L. MARCY, secrétaire d'état des Etats-Unis, qui, après s'être communiqués réciproquement leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

### ARTICLE I.

Il est convenu entre les hautes parties contractantes, qu'en addition à la liberté garantie aux pêcheurs des Etats-Unis par la convention ci-dessus mentionnée du 20 Octobre, 1818, de prendre, saler et sécher du poisson sur certaines côtes des colonies britanniques de l'Amérique du Nord désignée en icelles, les habitants des Etats-Unis auront en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté de prendre du poisson de toute sorte, excepté les poissons à coquille sur les côtes et rivages maritimes, et dans les baies, havres et anses du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ile du Prince-Edouard et des différentes îles adja-

(1) Nous croyons utile de donner ici le texte du traité de réciprocité de 1854, entre les Etats-Unis et le Canada

centes, sans être restreints à aucune distance du rivage, avec permission de débarquer sur les côtes et rivages de ces colonies et des îles d'icelles, ainsi que sur les îles de la Magdeleine pour y sécher leurs filets et préparer leur poisson : Pourvu qu'en ce faisant ils n'empiètent pas sur les droits de la propriété privée, ni ne troublent les pêcheurs britanniques dans la jouissance paisible de quelque partie que ce soit des dites côtes occupées par par eux pour le même objet.

Il est entendu que la liberté ci-dessus mentionnée s'applique uniquement à la pêche de mer, et que les pêches du saumon et de l'alose, et toutes les pêches dans les rivières et les embouchures des rivières sont par le présent traité réservées exclusivement pour les pêcheurs britanniques.

Et il est de plus convenu que, dans le but d'empêcher ou régler tout différend quant aux endroits auxquels s'appliquent la réserve du droit exclusif en faveur des pêcheurs britanniques contenue dans cet article et celle en faveur des pêcheurs des Etats-Unis contenue dans l'article suivant, chacune des hautes parties contractantes, sur la réquisition de l'une ou l'autre partie à l'autre partie, devra, dans les six mois, qui suivront la réquisition, nommer un commissaire. Les dits commissaires, avant de procéder à aucune affaire, devront faire et signer une déclaration solennelle qu'ils examineront et détermineront impartialement et soigneusement, au meilleur de leur jugement et suivant la justice et l'équité, sans crainte, faveur ou affection pour leur propre pays, tous les endroits qui sont destinés à être réservés et exclus de la liberté commune d'y pêcher par cet article et l'article suivant ; et cette déclaration sera entrée dans le record de leurs procédés. Les commissaires nommeront une tierce personne pour agir comme arbitre ou compromissaire dans chaque cas et dans tous les cas où ils pourront eux-mêmes différer d'opinion. S'ils ne peuvent s'entendre sur le choix de cette tierce personne, chacun d'eux nommera une personne, et il sera tiré au sort pour décider laquelle des deux personnes ainsi nommées sera arbitre ou compromissaire dans les cas de différend ou désaccord entre les commissaires. La personne qui sera ainsi choisie pour être arbitre ou compromissaire devra, avant de procéder à agir en cette qualité dans chaque cas, faire et signer une déclaration solennelle dans la même forme que celle qui aura déjà été faite et signée par les commissaires, laquelle sera entrée dans le record de leurs procédés. Dans le cas de décès, absence ou incapacité de l'un ou l'autre des commissaires, ou dans le cas où l'un ou l'autre des commissaires, ou les deux commissaires, ou l'arbitre ou compromissaire, omettraient, refuseraient ou cesseraient, d'agir comme commissaires, ou comme arbitre ou compromissaire, une personne, autre et différente, sera désignée ou nommée comme susdit, pour agir en la même qualité de commissaire, arbitre ou compromissaire, aux lieu et place de la personne ainsi désignée ou nommée en premier lieu comme susdit, et elle fera et signera la déclaration sus mentionnée.

Ces commissaires procèderont à examiner les côtes des Provinces de l'Amérique du Nord et des Etats-Unis embrassées par les dispositions de l'article premier et de l'article deuxième de ce traité, et désigneront les endroits exclus par les dits articles du droit commun d'y faire la pêche.

La décision des commissaires et de l'arbitre ou compromissaire sera donnée par écrit dans chacun des cas, et sera signée par eux respectivement.

Les hautes parties contractantes s'engagent solennellement par le présent traité à considérer la décision des commissaires conjointement, ou de l'arbitre ou compromissaire, suivant le cas, comme absolument définitive et conclusive dans chaque cas décidé par eux ou par lui respectivement.

## ARTICLE II.

Il est convenu entre les hautes parties contractantes que les sujets britanniques auront, en commun avec les citoyens des Etats-Unis, la liberté de prendre du poisson de toute sorte, excepté les poissons à coquille, sur les côtes et rivages maritimes est des Etats-Unis, au nord de la 36me parallèle de latitude nord, et sur les rivages des différentes îles y adjacentes, et dans les baies, hâvres et anses des dites côtes et rivages maritimes des Etats-Unis et des dites îles, sans être restreints à aucune distance du rivage, avec permission de débarquer sur les dites côtes des Etats-Unis et des îles susdites pour y sécher leurs filets et préparer leur poisson ; pourvu qu'en ce faisant ils n'empiètent pas sur les droits de la propriété privée, ni ne troublent les pêcheurs américains dans la jouissance paisible de quelque partie que ce soit des dites côtes occupées par eux pour le même objet.

Il est entendu que la liberté ci-dessus mentionnée s'applique uniquement à la pêche de mer, et que les pêches du saumon et de l'alose, et toutes les pêches dans les rivières et les embouchures des rivières sont par le présent traité réservées exclusivement pour les pêcheurs des Etats-Unis.

## ARTICLE III.

Il est convenu que les articles énumérés dans la cédule ci-annexée, du crû et de la production des colonies britanniques susdites ou des Etats-Unis, seront admis dans chaque pays respectivement en franchise de droits.

## CÉDULE.

Grains, farines et substances panifiables de toute sorte.
Animaux de toute espèce.
Viandes fraîches, fumées et salées.
Coton en laine, graines et légumes.
Fruits secs et non secs.
Poissons de toute sorte.
Produits du poisson et autres animaux vivant dans l'eau.
Volailles, œufs.
Cuirs crus, fourrures, peaux et queues, non préparées.
Pierre et marbre à l'état brut ou non taillé.
Ardoises.
Beurre, fromage, suif.
Saindoux, cornes, engrais.
Minerais de toute sorte.

Charbon.
Poix, goudron, térébenthine, alcalis.
Bois de construction et merrain de toute sorte, rond, équarri, scié, non-manufacturé en tout ou en partie.
Bois de chauffage.
Plantes, arbustes et arbres.
Peaux crues avec la laine, laine.
Huile de poisson.
Riz, mil à balais et écorce.
Gypse moulu ou non moulu.
Pierre meulières, taillées ou façonnées ou brutes.
Matières tinctoriales.
Lin, chanvre et étoupe, non manufacturés.
Tabac non manufacturé.
Chiffons.

ARTICLE IV.

Il est convenu que les citoyens des Etats-Unis auront le droit de naviguer sur le fleuve St. Laurent et dans les canaux du Canada, servant de voie de communication entre les grands lacs et l'océan atlantique, avec leurs vaisseaux, bateaux et embarcations aussi pleinement et librement que les sujets de Sa Majesté Britannique, sujets seulement aux mêmes droits de péage et autres droits que ceux qui sont maintenant ou pourront être par la suite exigés des dits sujets de Sa Majesté ; bien entendu néanmoins que le gouvernement britannique conserve le droit de suspendre ce privilége en en donnant dûment avis au gouvernement des Etats-Unis.

Il est de plus convenu que si, en aucun temps, le gouvernement britannique exerce le dit droit réservé, le gouvernement des Etats-Unis aura le droit de suspendre, s'il le juge à propos, l'opération de l'article III du présent traité, en autant qu'il se rapporte à la province du Canada, pendant aussi longtemps que pourra continuer la suspension de la libre navigation du fleuve St. Laurent ou des canaux.

Il est de plus convenu que les sujets britanniques auront le droit de naviguer librement sur le Lac Michigan avec leurs vaisseaux, bateaux et embarcations, aussi longtemps que le privilége de naviguer sur le fleuve St. Laurent garanti aux citoyens américains par la clause ci-dessus du présent article continuera, et le gouvernement américain s'engage de plus à insister auprès des gouvernements des Etats particuliers pour qu'ils assurent aux sujets de Sa Majesté Britannique l'usage des différents canaux appartenant aux Etats sur un pied d'égalité avec les habitants des Etats-Unis.

Et il est de plus convenu, qu'aucun droit d'exportation ou autre droit ne sera prélevé sur le bois de construction ou merrain, de quelque sorte qu'il soit, coupé sur la partie du territoire américain, dans l'Etat du Maine, arrosée par la rivière St. Jean et ses affluents, et flotté sur cette rivière jusqu'à la mer, lorsqu'il sera expédié par bâtiment aux Etats-Unis, de la province du Nouveau Brunswick.

ARTICLE V.

Le présent traité entrera en vigueur aussitôt que les lois nécessaires pour sa mise en opération auront été passées par le parlement impérial de

la Grande-Bretagne, et par les parlements provinciaux de celles des colonies britanniques de l'Amérique du Nord que ce traité concerne d'une part, et par le congrès des Etats-Unis de l'autre. Lorsque cet assentiment aura été donné, le traité restera en vigueur pendant dix ans, à compter de la date où il sera entré en opération, et ensuite, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une ou l'autre des hautes parties contractantes aura signifié à l'autre son désir de le voir cesser; chacune des hautes parties contractantes étant libre de donner à l'autre pareil avis à l'expiration du dit terme de dix années ou en tout temps subséquent.

Il est clairement entendu, néanmoins, que cette stipulation n'aura pas l'effet de déroger à la réserve faite par l'article troisième du présent traité, relativement au droit de suspendre temporairement l'opération des articles III et IV d'icelui.

ARTICLE VI.

Et il est de plus convenu par le présent traité que les dispositions et stipulations des articles précédents s'étendront à l'Ile de Terreneuve, en autant qu'elles peuvent s'appliquer à cette colonie. Mais si le parlement impérial, le parlement provincial de Terreneuve, ou le congrès des Etats-Unis n'embrassent pas la colonie de Terreneuve dans les lois qu'ils passeront pour mettre ce traité à effet, alors cet article sera nul; mais l'omission par l'un ou l'autre des corps législatifs susdits de pourvoir par une disposition de la loi à y donner effet, ne viciera en aucune manière les autres articles de ce traité.

ARTICLE VII.

Le présent traité sera dûment ratifié, et l'échange mutuel des ratifications aura lieu à Washington dans le délai de six mois de la date d'icelui, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires respectifs, avons signé ce traité, et y avons apposé nos sceaux.

Fait en triplicata, à Washington, le cinquième jour de Juin, en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-quatre.

(Signé,) ELGIN ET KINCARDINE,
L. S.
W. L. MARCY,
L. S.

Copie certifiée,
L. OLIPHANT, Sec. Priv.

---

[Copie.]

Washington, 24 Février, 1862.

Milord,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence deux copies d'un mémoire de la chambre de commerce de St. Paul, Minnesota, touchant le traité de réciprocité; et deux copies du rapport du comité sur le commerce de la chambre des représentants sur ce même traité.

J'ai l'honneur être, etc.
(Signé,) LYONS.

A Son Excellence,
Le Vicomte Monck.

# MÉMOIRE

DE LA

# CHAMBRE DE COMMERCE, ST. PAUL, MINN.

SE DÉCLARANT

*Contre toute législation, durant la présente session du Congrès, qui aurait pour but de suspendre le Traité entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, du 5 Juin, 1854, connu sous le nom de Traité de Réciprocité.*

---

27 JANVIER, 1862.—Renvoyé au comité des affaires étrangères ; motion pour l'impression renvoyée au comité des impressions.

29 JANVIER, 1862.—Rapport recommandant l'impression.

---

*Remontrance de James W. Taylor et autres, de la chambre de commerce de St. Paul, Minnesota, contre toute législation, durant la présente session du Congrès, qui aurait l'effet de suspendre le traité du 5 Juin, 1854, communément appelé Traité de Réciprocité, entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, ou d'en modifier en aucune manière les conditions et les obligations, à moins que cette législation ne soit le résultat de nouvelles négociations et de nouvelles conventions entre les deux gouvernements respectivement.*

A une assemblée spéciale de la chambre de commerce de St. Paul, tenue dans les chambres de la cour de district des Etats-Unis le 17 de ce mois, W. R. Marshall, président, occupait le fauteuil, et S. K. Putnam fut nommé secrétaire *pro tem.*

James W. Taylor présenta le mémoire suivant, qui fut adopté sur motion de J. W. Cathcart, avec instruction de l'expédier à la délégation du congrès de Minnesota :

*Au sénat et à la chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique assemblés en Congrès :*

La chambre de commerce de St. Paul, Minnesota, se déclare respectueusement contre toute législation, durant la session actuelle, tendant à suspendre le traité entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, ou par laquelle il serait proposé d'en altérer en aucune manière les conditions et les obligations, à moins que cette législation ne soit le résultat de nouvelles négociations et de nouvelles conventions entre les deux gouvernements respectivement.

I. En faisant cette déclaration, vos mémorialistes s'appuient sur la bonne foi nationale, et sur le respect scrupuleux que le gouvernement américain a toujours témoigné et qu'il continuera à témoigner à l'égard des traités.

Dans ce but nous appelons l'attention sur le cinquième article, qui suit :

" Article 5. Le présent traité entrera en vigueur aussitôt que les lois nécessaires pour sa mise en opération auront été passées par le parlement impérial de la Grande-Bretagne, et par les parlements provinciaux de celles des Colonies Britanniques de l'Amérique du Nord que ce traité concerne d'une part, et par le congrès des Etats-Unis de l'autre. Lorsque cet assentiment aura été donné, le traité restera en vigueur pendant dix ans, à compter de la date où il sera entré en opération, et ensuite, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une ou l'autre des hautes parties contractantes aura signifié à l'autre son désir de le voir cesser, chacune des hautes parties contractantes étant libre de donner à l'autre pareil avis à l'expiration du dit terme de dix années ou en tout temps subséquent. "

Ce traité fut promulgué par le président Pierce le 11 septembre, 1854. A partir du 5 juin, date du traité, jusqu'au 11 septembre, date de sa promulgation, les Etats-Unis, l'Angleterre et les provinces intéressées s'occupèrent de la passation de lois pour le mettre en opération. En vertu d'un article spécial (article 6) ce traité n'a pu s'appliquer à l'Isle de Terreneuve avant le 12 décembre, 1855.

Il faut donc compter dix années à dater de la proclamation du président Pierce, le 11 septembre 1854, avant que le Congrès ne puisse s'occuper de l'opération du traité. L'obligation du traité s'étend jusqu'au 11 septembre, 1864, et ni l'une ni l'autre des parties contractantes, n'a même le droit de déclarer que le traité est suspendu avant " la fin des dix années." De plus cette déclaration ne peut être suivie d'aucun effet que douze mois après qu'elle aura été signifiée.

A ceci il y a cependant exception. Par la première clause de l'article IV, il fut stipulé " que les citoyens et les habitants des Etats-Unis auront le droit de naviguer sur le fleuve St. Laurent et sur les canaux canadiens servant de communication entre les grands lacs et l'Océan Atlantique, avec leurs vaisseaux, bateaux et embarcations aussi librement et entièrement que les sujets de Sa Majesté Britannique. Il est bien entendu, cependant, que le gouvernement britannique se réserve le droit de suspendre ce privilége après en avoir donné avis au gouvernement des Etats-Unis."

L'article IV pourvoit à ce que si, en aucun temps, le gouvernement suspend la navigation libre du St. Laurent et des canaux canadiens, le gouvernement des Etats-Unis pourra suspendre, quant au Canada, le troisième article, en vertu duquel certains articles, qui y sont énumérés, de la provenance et du produit des colonies et des Etats-Unis, peuvent être admis, libres de tout droit, dans chaque pays respectivement.

La Grande-Bretagne n'ayant pas suspendu les droits des américains sur le St. Laurent et les canaux canadiens, le Congrès n'a pas le pouvoir, en vertu de cette exception solitaire, d'agir contrairement aux obligations permanentes du traité.

Nous sommes donc d'avis que, jusqu'au 11 septembre, 1864, et après cette date, jusqu'au laps d'un avis subséquent de douze mois, (si le gouvernement désire terminer l'opération du traité) le Congrès et les citoyens des Etats-Unis sont tenus d'observer scrupuleusement et de remplir les obligations imposées par l'article 5 précité, ainsi que toutes les autres dispositions du traité.

II. Nous ajoutons de plus, que les parties contractantes ont jusqu'à présent rempli les stipulations de ce traité, avec bonne foi. Les américains jouissent de leurs droits étendus sur les pêcheries britanniques de la côte nord-est et de la navigation libre du St. Laurent; ni l'un ni l'autre de ces gouvernements n'a interrompu le libre échange des articles mentionnés au troisième article; tandis que sur un sujet exclus à dessein des dispositions du traité, savoir, celui des tarifs des Etats-Unis et des provinces avoisinantes relativement à des articles de production et de fabrication étrangères, il ne peut y avoir de sujet de plainte légitime. Avant 1861, les droits du tarif canadien furent considérablement augmentés après 1854; mais récemment le tarif américain a été augmenté dans une proportion encore plus grande. Dans ces deux cas, ces changements sont le résultat de nécessités financières et ne sont pas une contravention au traité de 1854.

III. A la session régulière du congrès américain, qui aura lieu le premier lundi du mois de décembre 1864,—à peu près dans trois ans—on pourra adopter les mesures qui paraîtront alors nécessaires relativement à notre revenu et à notre commerce avec les provinces britanniques sur ce continent. D'ici à cette époque les discussions sur notre politique continentale future, nous suggèreront les termes d'un traité d'une nature mieux définie et plus permanente, en évitant les erreurs et les omissions passées, et vos mémorialistes ont l'espoir que ce traité sera fondé sur des bases plus larges et plus satisfaisantes que celui de 1854. Les trois dernières années de la décade pendant laquelle le traité actuel ne peut être abrogé feront probablement surgir des évènements affectant directement la question des relations internationales sur notre frontière du nord. Qu'il nous soit permis d'anticiper sur quelques uns de ces évènements.

1. L'Amérique Britannique centrale, avec une superficie habitable de 300,000 milles carrés, et s'étendant au nord-ouest du Minnesota jusqu'aux Montagnes Rocheuses, formera probablement une colonie de l'Angleterre, dont la capitale sera Selkirk. Il y a tout lieu de croire qu'un projet de loi à cet effet passera à la prochaine session du parlement.

2. La Colombie anglaise sur les bords de l'Océan Pacifique, ayant reçu une organisation semblable en 1858, l'établissement de la province de l'Amérique britannique centrale contribuera beaucoup à réaliser l'espoir si bien exprimé il y a trois ans du haut du trone de l'Angleterre : " Que les " possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord soient un jour habi- " tées de l'Atlantique au Pacifique par une population loyale et indus- " trieuse de sujets de la couronne britannique. "

3. Le Minnesota, avec la co-opération du gouvernement de Washington, a compté avec confiance sur la probabilité d'une semblable colonisa-

tion des vallées fertiles qui s'étendent au-delà de la frontière internationale, à partir des lacs Supérieur et Winnepeg, ou de la limite occidentale du Canada, jusqu'à la colonie de la Colombie anglaise. Nos malles, nos voies de transport et nos steamers sur la Rivière Rouge du nord fournissent déjà des chaînons importants de communication internationale de Toronto à St. Paul, et de là au Fort Garry. Les chemins de fer projetés du Minnesota, avec les octrois considérables de terre accordés par le Congrès en faveur de leur construction, se dirigent tous, par la route du nord-ouest, vers les vallées de la Rivière Rouge du nord et celles encore plus reculées de la Saskatchawan. Notre avenir commercial a été fondé de concert avec les victoires de la paix, plus glorieuses encore que celles de la guerre. Nous avons l'espoir d'en voir le résultat dans le nord-ouest de l'Amérique, indépendemment de la ligne imaginaire d'une frontière internationale.

4. Animés par ces espérances, que la marche des évènements a justifié jusqu'à présent, nous faisons appel à la sagesse et au bon sens du pays sur le sujet de notre politique continentale. La suppression de l'insurrection du Sud ; la discussion calme par les parties intéressées ; l'heureuse coïncidence d'opinion d'hommes comme Cobden, en Angleterre, et Chase, en Amérique, sur les meilleurs systèmes de revenu, et finalement les leçons et les enseignements des trois années à venir, fourniront les moyens de soumettre au Congrès de 1864 un traité qui méritera éminemment la désignation de traité de réciprocité.

5. Finalement, la chambre renouvelle simplement l'expression unanime des autorités et des citoyens du Minnesota, en disant qu'elle s'attend à un remaniement des relations entre les Etats-Unis et les provinces britanniques sur ce continent, fondé sur des bases d'intérêt mutuel et de bonne volonté. Nous ne nions pas l'à-propos d'une révision des stipulations existantes ; lorsque le temps en sera arrivé, nous insisterons sur cette révision ; mais toujours dans le but d'étendre, et non pas de restreindre, nos relations commerciales. Nous espérons avoir, plus tard, à recommander l'extension d'un traité de réciprocité aux provinces situées au nord-ouest du Minnesota, et le développement de ses dispositions jusqu'aux proportions d'un Zoll-Verein ou union douanière.

Ainsi donc, la chambre de commerce de St. Paul renouvelle son invitation aux sénateurs et aux représentants des Etats-Unis, assemblés en congrès, de réviser les stipulations du traité du 5 juin, 1854, et d'éviter de commettre tout acte qui serait incompatible avec la foi publique. Si toutefois, tout en observant scrupuleusement les obligations internationales, le congrès peut donner cours, en 1862, aux idées émises par les mémorialistes, pour la législation de 1864, ce résultat sera accueilli chaleureusement par le peuple du Minnesota.

# TRAITÉ DE RÉCIPROCITÉ

AVEC

# LA GRANDE-BRETAGNE.

---

5 *Février*, 1862.—Impression ordonnée, et nouveau renvoi au comité du commerce.

---

## M. WARD, du comité du commerce, soumet ce

# RAPPORT:

*Le comité du commerce, auquel ont été communiquées les résolutions de la législature de l'Etat de New-York, touchant le Traité entre les Etats-Unis et la Grande Bretagne, communément appelé " Traité de Réciprocité," fait le Rapport suivant :*

Le sujet de nos relations commerciales avec les provinces et les possessions britanniques exige un très-sérieux examen, non seulement à cause de la population et du territoire de ces provinces, mais aussi parce que les principes et les plans nécessaires à une solution mutuellement satisfaisante des difficultés qui existent entre elle et nous, peuvent avoir une influence importante sur la politique future des Etats-Unis, et former la bâse d'un système d'échange avec les autres peuples de ce continent.

L'état de New-York étant de tous les Etats de l'Union, celui dont les frontières contigues au Canada, la plus importante de toutes les provinces, sont les plus considérables, sa population serait naturellement la première à profiter d'un libre échange avec le Canada, et la première à souffrir d'une législation exclusive de la part de cette province. Le sujet ayant été ainsi soumis au peuple de New-York, les résolutions suivantes furent adoptées par la législature de cet Etat, et ont été renvoyées à la considération de ce comité.

Résolutions de la législature de l'Etat de New-York au sujet du Traité entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, communément appelé " Traité de Réciprocité."

Attendu que, en vertu du traité fait par les Etats-Unis avec la Grande Bretagne, au nom des Colonies Britanniques de l'Amérique du Nord, dans le but d'étendre les relations commerciales, presque tous les articles

vendus par le Canada sont reçus aux Etats-Unis libres de droits, tandis que de grands impôts pèsent sur ces mêmes articles exportés par les Etats-Unis au Canada, et cela dans le but d'exclure les Etats-Unis des marchés canadiens, comme l'ont avoué le Ministre des Finances et plusieurs Messieurs occupant de hautes positions officielles en Canada ; et qu'une législation conforme à cet aveu officiel a été adoptée par l'imposition de péage et de droits différentiels, créant un system d'exclusion contre nos marchands et nos exportateurs, dans le but de détruire les effets naturels du traité, et contrairement à son esprit ; et attendu que nous croyons que le commerce libre entre les Etats-Unis et les provinces et possessions britanniques de l'Amérique du Nord, en développant les avantages naturels, géographiques et autres des deux pays, pour le bien de tous, est favorable à leurs intérêts, et est la seule base véritable de nos relations pour l'avenir ; et attendu que le président des Etats-Unis, dans la première session du trente-sixième congrès, fit soumettre à la chambre des représentants un rapport officiel constatant la flagrante injustice existant dans nos présentes relations avec le Canada, et propre à détruire le véritable esprit du traité, et cela en conséquence d'une législation subséquente en Canada ; et attendu qu'un système de représailles nuirait à cette partie du Canada appelée Haut Canada, dont la population n'a jamais manqué de faire tous ses efforts pour assurer un système juste et permanent pour eux et pour nous, en harmonie avec le désir exprimé officiellement par Lord Napier, lorsqu'il était Ministre Britannique à Washington, au sujet de la " confirmation et extension des relations commerciales entre les Etats-Unis et les provinces britanniques :" C'est pourquoi—

*Il est résolu*, Que les sénateurs et les représentants de l'Etat de New-York dans le congrès doivent prendre des mesures, soit en nommant des commissaires pour s'entendre avec des personnes nommées à cet effet par le Canada, ou par tel autre moyen qui semblera le plus expédient pour protéger les Etats-Unis contre l'injuste système de commerce qui existe à l'heure qu'il est, et pour régulariser le commerce et la navigation entre " les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord et des Etats-Unis, de telle manière que chacune des deux parties soit satisfaite," tel qu'exprimé et entendu par le traité. Et

*Résolu*, Que le préambule et les résolutions précédentes soient transmis à nos sénateurs et représentants dans le congrès, avec requête qu'ils soient présentés aux deux chambres.

Les principaux points à considérer sont l'étendue, la population, la position et les ressources des provinces et des possessions britanniques de l'Amérique du Nord ; le traité actuel connu sous le nom de " Traité de Réciprocité ;" les conditions actuelles de nos relations commerciales et fiscales avec le Canada, et la meilleure ligne de conduite à suivre pour favoriser également les intérêts des deux pays ; l'influence des inventions modernes et de la civilisation dans les rapports internationaux, et les principes fondamentaux de l'union commerciale d'Allemagne ou *Zoll-Verein*, et en quoi ils peuvent être applicables aux Etats-Unis et aux provinces et possessions britanniques qui leur sont adjacentes ; les relations

mutuelles de la Grande-Bretagne, du Canada et des autres colonies en ce qui peut affecter les Etats-Unis ; et les négociations propres à faire disparaître les difficultés actuelles.

### ETENDUE, CARACTÈRE, RESSOURCES, &C., DES PROVINCES ET POSSESSIONS BRITANNIQUES DE L'AMÉRIQUE DU NORD, ET CLIMAT DE L'INTÉRIEUR.

La grande valeur pratique des provinces et possessions britanniques de l'Amérique du Nord est rarement appréciée. S'étendant depuis l'Atlantique jusqu'à l'Océan Pacifique, elles ont une superficie d'au moins 3,478,380 milles carrés, territoire plus vaste que les Etats-Unis n'en possèdent et guère moindre que l'Europe entière avec sa famille de nations. Une grande partie de ces territoires britanniques se compose de régions stériles et inhospitalières situées dans l'extrême nord ; mais, par compensation, les plaines arides qui traversent le Texas, et de là s'étendent au nord au-delà des limites des Etats-Unis, sont comparativement insignifiantes, dès qu'elles touchent au territoire britannique à l'endroit où les montagnes rocheuses sont moins élevées et beaucoup plus étroites à leur base. La ligne isotherme de 60° en été, s'élève, dans les plaines intérieures de ce continent, jusqu'à la soixante-et-unième parallèle, qui est sa position moyenne en Europe. On peut aussi faire une comparaison favorable pour l'hiver et les autres saisons de l'année. Le printemps apparait presque simultanément sur les vastes plaines comprises entre St. Paul et la rivière Mackenzie,---distance d'à peu près 1,200 milles en allant vers le nord. A l'ouest de ces régions---presqu'inhabitées maintenant, mais d'une valeur incalculable pour l'avenir,---se trouvent des climats encore plus doux, sur le versant du Pacifique et dans l'Ile de Vancouver, dont les relations avec la Californie sont déjà importantes. A l'est, mais loin encore de toute civilisation, sont situés les petits établissements qui jouissent des riches domaines et de l'agréable climat de la Rivière Rouge du Nord, dont le cours est navigable, pour les bateaux à vapeur, sur une distance de quatre cents milles.

Ceux qui outre leur connaissance personnelle des lieux, en ont fait un objet d'études scientifiques, assurent que les possessions britanniques habitables, mais incultes, qui s'étendent à l'ouest du lac Supérieur et de la Baie d'Hudson, embrassent un territoire assez étendu pour former vingt-cinq Etats comme celui de l'Illinois. Toute hardie que soit cette assertion, elle est conforme aux cartes isothermes de Blodgett ; au témoignage de Richardson, Simpson, Mackenzie ; aux cartes publiées par le gouvernement du Canada, et aux explorations récentes du professeur Hind, de Toronto.

Au nord d'une ligne tracée de l'extrémité nord du lac Supérieur jusqu'à l'extrémité sud du Labrador, se trouve un vaste pays, dont le climat, dans ses meilleures parties, est à peine supportable, et qui s'étend jusqu'aux régions arctiques. Ce pays, même plus froid, plus désolé et plus stérile sur les côtes de l'Atlantique que dans les latitudes intérieures, ayant été le premier visité par les voyageurs, l'opinion publique s'est imbue de l'idée que le nord tout entier avait ce même caractère.

Une autre ligne tirée de l'extrémité nord du Minnesota à celle du Maine, comprend presque toute la partie habitée du Canada, province qui s'étend vis-à-vis le territoire de Dakota, et les Etats du Minnesota, du Wisconsin, du Michigan, de l'Ohio, de la Pennsylvanie, de New York, du Vermont, du New Hampshire et du Maine ; et possède un climat semblable à celui de nos Etats du Nord.

Les " provinces maritimes," sur les côtes de l'Atlantique, comprennent le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'Ile du Prince Edouard, et Terreneuve. Géographiquement parlant, ces provinces peuvent être considérées comme le prolongement nord-est de la Nouvelle-Angleterre. Réunies, elles embrassent une superficie d'au moins 86,000 milles carrés, et pourraient nourrir une population plus grande que la population actuelle des Etats-Unis ou de l'Angleterre. Leur territoire est aussi grand que la Hollande, la Grèce, la Belgique, le Portugal et la Suisse réunis.

Le Nouveau-Brunswick a 190 milles de long sur 150 de large. Ses intérêts sont inséparablement unis à ceux de l'Etat du Maine qui lui est adjacent. Il compte 22,000,000 d'acres en superficie, est baigné par la mer sur une étendue de 400 milles, et possède de nombreux havres. Il y a quelques années sa population était de 210,000 âmes ; les principales occupations de ses habitants sont la construction des vaisseaux, les pêcheries et le commerce de bois. Des commissaires nommés par le gouvernement de la Grande-Bretagne affirment qu'on ne saurait trop vanter son climat, son sol et ses ressources. Peu de pays sont aussi bien boisés et arrosés. Ses parties inexploitées sont couvertes du plus beau bois de construction ; il possède aussi des mines de charbon. Ses rivières, ses lacs et le littoral de la mer sont très-poissonneux.

La Nouvelle-Ecosse, longue péninsule unie au continent américain par une isthme qui n'a que 15 milles de largeur, a 280 milles de longueur. Les nombreuses sinuosités de ses côtes forment les plus beaux havres du monde. En comptant le Cap-Breton, elle a une superficie de 12,000,000 d'acres. Le blé, les céréales et les fruits des Etats du Nord abondent dans plusieurs de ses parties. En 1851, le recensement lui donnait une population de 276,117 âmes. Outre ses importantes pêcheries et ses ressources agricoles, elle possède aussi de nombreuses richesses minérales, telles que du charbon, du fer, de la manganèse, du gypse et de l'or.

La province de l'Ile du Prince Edouard est séparée du Nouveau Brunswick et de la Nouvelle Ecosse par des détroits seulement de neuf milles de large. Elle a la forme d'un croissant, ayant 130 milles de longueur, sur 34 milles à sa plus grande largeur. C'est un pays uni, d'un climat plus tempéré que celui du Bas Canada, et très-propre à l'agriculture. Sa population en 1848 était de 62,678 âmes.

L'Ile de Terreneuve a 1,000 milles de côtes ; sa superficie, peu cultivée, est de 23,040,000 acres. Son printemps est tardif, son été court, mais le froid de l'hiver est moins rude que dans plusieurs parties de nos territoires et Etats du Nord. Cette île n'est qu'à 1665 milles des côtes de l'Irlande. Elle a un commerce étendu avec plusieurs pays, notamment avec l'Espagne, le Portugal, l'Italie, les Indes Occidentales et le Brézil.

La principale richesse de Terreneuve et du Labrador sont leurs immenses et inépuisables pêcheries, partagées aussi par les autres provinces. Les produits futurs de ces pêcheries, lorsqu'elles seront développées par le génie et l'industrie de l'homme, dépasseront tout calcul possible. Le courant du Golfe rencontre près de côtes de Terreneuve un autre courant venant du bassin polaire ; la rencontre de ces eaux entasse de vastes dépôts de sable qui forment la grande île sous-marine, connue sous le nom de "Bancs de Terreneuve," et les riches pâturages produits en Irlande par la chaleur et l'humidité du courant du Golfe, sont compensés par les richesses que recèlent les pêcheries de Terreneuve. Les poissons des eaux chaudes ou tropicales, d'une qualité inférieure, et à peine capables de conservation, ne peuvent former un article de commerce comme ceux que produisent en quantités inépuisables ces mers froides et profondes. L'abondance de ces ressources maritimes est sans rivale dans le monde entier.

Le Canada, plutôt pays que province, ne comprend pas moins de 346,863 milles carrés de territoire, indépendemment des possessions du nord-ouest qui ne sont pas encore établies. Il est trois fois aussi grand que l'Angleterre et l'Irlande, et plus de trois fois aussi grand que la Prusse. Il est situé entre le grand nord-ouest et les provinces maritimes, et consiste principalement en une longue pointe de terre qui s'avance sur le territoire des Etats-Unis, quoiqu'il possède une côte de près de 1,000 milles sur le fleuve et le golfe St. Laurent, où l'ont fait avec succès la pêche de la morue, du hareng, du maquereau et du saumon. Les lacs y sont aussi très-poissonneux. Il est riche en minéraux, et ses forêts lui sont une immense ressource. Une grande partie de son territoire est particulièrement favorable à la culture du froment, de l'orge et des autres céréales du nord. Pendant la vie de la génération actuelle, ou depuis un quart de siècle, sa population s'est plus que quadruplée ; de 582,000 elle s'est élevée à 2,500,000 âmes.

La population de toutes les provinces peut être évaluée, à 3,500,000 âmes. Une grande partie de cette population est d'origine française, et il existe quelques établissements d'Allemands ; mais les deux tiers de la population tire son origine soit des Etats-Unis, soit des Isles Britanniques, dont nous parlons la langue et qui a peuplé le monde d'hommes industrieux et libres.

### TRAITS CARACTÉRISTIQUES DES NATIONS DU NORD ET PRINCIPE NÉCESSAIRE DE NOTRE POLITIQUE.

Le climat et le sol de ces provinces, en apparence plus désavantageux que ceux des régions tropicales, sont précisément ceux qui développent le mieux l'habilité, l'énergie et les vertus de la race humaine. Là la nature demande à l'homme l'exercice de la pensée et du travail, comme condition de son existence ; mais récompense au centuple une sage industrie. Les causes qui, dans notre siècle, déterminent la richesse des nations sont celles qui rendent les hommes plus actifs ; et l'on ne peut se rappeler trop souvent, en discutant des sujets aussi étendus, où l'esprit humain se perd dans des détails sans fin, que l'on trouvera dans les principes élémentaires

de la morale et de la justice des guides certains dans l'application de l'économie politique à notre prospérité, ces principes étant les seuls vrais pour les grandes comme pour les petites transactions, dans tous les temps et dans tous les pays. Ils impliquent la liberté pour nous-mêmes, et les règles de fraternité et d'égalité qui nous enjoignent de traiter nos voisins comme nous-mêmes. Nous ne pouvons avoir confiance dans aucune autre politique.

### PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ—ELLE EST NÉCESSAIRE AUX PROVINCES BRITANNIQUES, ET APPROUVÉE PAR LES HOMMES D'ÉTAT AMÉRICAINS.

Le libre accès aux marchés des Etats-Unis est profitable aux provinces maritimes et à nous-mêmes, parce que la plus grande partie des possessions britanniques se trouve en arrière des Etats-Unis, et que s'il existait un système ni sage ni libéral, ces possessions seraient privées d'une communication directe avec l'Océan Atlantique et avec les pays du sud d'où il faut nécessairement tirer beaucoup de choses nécessaires à la vie, en échange des produits du nord. Qu'on ne cherche pas à prévoir lequel des deux pays peut rendre le plus de services à l'autre, sous un système équitable et un développement parfait de la réciprocité actuelle. Les diverses parties du continent américain, comme celles du corps humain, sont merveilleusement adaptées les unes aux autres. Elles ne peuvent admettre aucune séparation commerciale, et le principe d'un commerce libre avec les possessions britanniques de l'Amérique du Nord a été approuvé et par les libres échangistes et par les protectionistes à toutes les périodes de notre existence nationale.

### DATE DU TRAITÉ, ET SYSTÈME SUGGÉRÉ PAR LES AGENTS DE LA TRÉSORERIE DES ETATS-UNIS.

Dans l'intention de créer un système ainsi mutuellement avantageux, les Etats-Unis firent, en 1854, un traité avec la Grande-Bretagne, au nom des provinces du Canada, du Nouveau Brunswick, de la Nouvelle Ecosse, de l'Isle du Prince Edouard et de Terreneuve.

Différentes représentations ayant été faites touchant le désavantage que causait aux Etats-Unis la législation du Canada, l'Hon. I. T. Hatch, de l'Etat de New York, et James W. Taylor, du Minnesota, furent nommés agents du département de la trésorerie des Etats-Unis pour s'enquérir de l'opération du traité de réciprocité. Ils firent le rapport du résultat de leurs investigations en 1860. Quelques légères différences d'opinion existent entre les deux commissaires, mais il sont d'accord sur ce point qu'il faut un commerce libre entre les provinces et nous.

### APERÇU DU RAPPORT DE L'HONORABLE I. T. HATCH.

M. Hatch expose en peu de mots les principales causes de l'uniformité d'opinion de tous les partis politiques de ce pays, en quelque temps que ce fût, par le rapport abrégé qui suit :

" Le territoire des provinces est contigu au nôtre d'un océan à l'autre. La rémunération du travail, (cette grande épreuve moderne d'égalité nationale) est à-peu-près la même dans les deux pays. Les prix du blé et des autres céréales diffèrent très-peu. Notre uniformité de commerce ainsi prouvée par ces puissantes considérations, et aussi par de plus faibles, il n'est pas surprenant que, dans les différentes périodes de notre existence nationale, l'idée de réciprocité dans le commerce entre les deux pays ait été bien accueillie par les hommes les plus éminents."

### OPINION DÉCISIVE DE M. VAN BUREN.

" Le système des Etats-Unis," écrivait M. Van Buren, en parlant spécialement des colonies de l'Amérique du Nord, à M. McLean, qui était alors notre ministre à la cour de St. James, en 1829, sous la présidence du Général Jackson, " touchant leurs relations commerciales avec les autres nations, est fondé sur les principes d'une égalité et d'une réciprocité parfaites. En adoptant ces principes, ils ont cherché de se délivrer des discussions, des mécontentements et des embarras inséparables de l'imposition de droits différentiels onéreux. Ils avouèrent ces principes même en combattant pour leur indépendance ; ils les inscrivirent dans leur premier traité, et s'y sont conformés avec la plus scrupuleuse fidélité."

### AVANTAGES MUTUELS D'UN MARCHÉ NATIONAL.

La considération qui a engagé plusieurs hommes d'état américains à demander un système de protection, et établir des " marchés nationaux," nous porte à adopter le principe de la liberté de commerce avec les provinces. Un " marché national" est le marché le plus près de soi, et il est fourni par nos possessions respectives, l'une à l'autre, sur tous les points des frontières qui nous sont communes.

### AVANTAGES D'UN SYSTÈME CONTINENTAL OU AMÉRICAIN APPRÉCIÉS PAR LES DEUX PARTIS POLITIQUES.

L'augmentation récente des moyens de communication par les canaux, chemins de fer, ponts, bateaux à vapeur et télégraphes, facilitant le transport des marchandises et des passagers, et le libre échange de pensées entre les Etats-Unis et les provinces britanniques, ajoutent à ce système une valeur que nous ne pouvons trop apprécier, et une importance future impossible à prévoir. Longtemps avant que ces considérations additionnelles eussent attiré l'attention publique et fait connaître notre véritable système continental, à presque tous les habitants de nos vastes frontières du nord, par l'expérience ordinaire de tous les jours, le caractère exceptionnel de nos relations avec les provinces avait été dûment observé par ces hommes d'état américains qui demandaient un système de protection.

### OPINIONS ET TÉMOIGNAGE DE HENRY CLAY.

Parmi les meilleurs avocats de ce système était M. Clay, qui, dans sa lettre datée du 11 Octobre, 1826, addressée à M. Vaughan, exprime

aussi ses propres convictions et ajoute son important témoignage à l'uniformité d'opinions qui existait en son temps parmi les hommes d'état, et sur le système qu'a toujours suivi notre gouvernement. Il disait dans cette lettre : " Le gouvernement des Etats-Unis a toujours désiré que leur " commerce avec les colonies britanniques fût placé sur une base libérale " et équitable. Il ne s'est pas passé un moment depuis l'adoption de la " constitution actuelle où les Etats-Unis n'ont pas voulu mettre en pratique, " dans leurs relations commerciales, ces principes d'une juste réciprocité."

UNANIMITÉS DES AGENTS NOMMÉS PAR LA TRÉSORERIE DES ETATS-UNIS.

M. Hatch maintient " qu'aucun arrangement commercial ne peut être toujours avantageux à une seule des parties sans l'être aux deux ; que la base d'une réciprocité virtuelle est le seul fondement solide des relations internationales ; et que la prospérité d'une des nations n'offre qu'un champ plus étendu pour le commerce et l'industrie des autres," et qu'avec un commerce réciproquement libre nous devrions présenter au monde " l'exemple sublime de deux nations voisines abandonnant tout soupçon que l'une ou l'autre puisse se nuire mutuellement, et pratiquant dans leurs mutuelles relations les plus beaux principes de la civilisation moderne."

M. Taylor donne à ces opinions un cordial assentiment, s'appuyant sur les opinions de plusieurs hommes d'état distingués. Il offre à la considération du gouvernement des Etats-Unis l'abandon de toute restriction sur le commerce entre les deux pays, et fait la suggestion qui a attiré l'attention de plusieurs hommes intelligents des deux côtés de la frontière, c'est-à-dire l'extension du principe de réciprocité aux manufactures, comme il existe maintenant pour les produits bruts ou non manufacturés, et *l'établissement d'un Zoll-Verein Américain, chaque pays adoptant le système d'une liberté illimitée pour le commerce avec l'autre.*

RÉCIPROCITÉ COMPLÈTE RECOMMANDÉE PAR LE COMITÉ PARLEMENTAIRE DU CANADA, EN 1858.

Le même plan a, dans plus d'une occasion, reçu la sanction du comité du commerce en Canada. En 1858, prenant aussi connaissance des restrictions affectant les relations mutuelles des différentes provinces nommées avec raison " pays étrangers les uns aux autres sans relations diplomatiques," le même comité conseilla d'enlever tous les impôts sur les produits des possessions britanniques de l'Amérique, de manière que " précisément le même principe qui existe dans les relations entre les différents Etats de l'Union Américaine, soit établi dans ces colonies," et aussi que *le principe de réciprocité avec les Etats-Unis soit aussi appliqué aux manufactures, à l'enregistrement des vaisseaux de construction canadienne et américaine, et au commerce maritime et de cabotage, aussi bien qu'aux produits du sol.*

Dans le parlement canadien on a souvent manifesté le désir de se débarasser des quatre ou cinq cours monétaires et des quatre ou cinq tarifs existant actuellement dans les provinces, et de surmonter les obstacles qui

entravent le commerce avec les Etats-Unis, et par là détruire plusieurs causes hostiles aux intérêts des provinces et qui tendent à affaiblir l'esprit et le patriotisme du peuple. Il sera impossible de juger jusqu'à quel point ces opinions seront admises en Canada, tant que nous-mêmes nous n'aurons pas eu occasion de faire voir le désir d'entrer pleinement et cordialement dans cette politique, et de délivrer les deux nations du fardeau des restrictions actuelles. L'avantage de la création d'un marché, où l'entrée sera libre pour toutes les productions de l'industrie canadienne, est parfaitement apprécié par un grand nombre d'hommes influents dans toutes les parties de la province. Dans le Haut Canada, les principaux journaux des deux partis politiques sont en faveur d'un système libéral de commerce avec les Etats-Unis, quoique plusieurs injustices existent actuellement contre ce pays en conséquence du système adverse adopté par le Canada depuis la date du traité.

### ANCIEN REVENU DES ARTICLES RENDUS LIBRES PAR LE TRAITÉ.

Le montant du revenu de nos taxes sur les produits canadiens, rendus libres par le traité était, l'année précédente, de près de $1,300,000, tandis que le montant perçu par le Canada, sur des articles correspondants, était de moins de $200,000. *

### VALEUR DES PRODUITS CANADIENS AUGMENTÉE DE VINGT POUR CENT PAR LE TRAITÉ.

Ici l'effet spécial des lois d'économie politique est digne de remarque. On a l'habitude de dire que les marchés de l'Europe règlent les cours des produits agricoles sur les marchés de ce continent, et que la remise des droits sur les produits du Canada est une économie pour nous ; mais les produits du Canada, notre position relative et nos besoins sont tels, que les Etats-Unis possèdent, jusqu'à un certain point, le monopole des marchés canadiens, comme acheteurs des produits du sol. Pour le gros bétail, les moutons, les porcs, les céréales de qualité inférieure et certaines espèces de bois, nous sommes pour le Canada le seul marché un peu important. Avant le traité on nous vendait beaucoup de blé canadien, parce qu'il se trouvait spécialement propre à notre usage ; sur la grande quantité de blé, reçue à Toronto, la métropole du Haut Canada, en 1859, dernière année pour laquelle nous ayons des statistiques authentiques, seulement 2 pour cent ont été expédiés par la voie du St. Laurent : le reste a été reçu à Oswego et autres ports américains. † Il est incontestablement établi par le rapport du comité spécial de commerce, nommé par l'assemblée législative du Canada en 1858, que le Canada payait des droits de 20 pour cent antérieurement au traité. Le même rapport prouve que l'effet de l'abolition des droits différentiels sur les graines importées dans la Grande-Bretagne était " de déprécier la valeur des articles du crû et produit du Canada de 20 pour cent au-dessous de la valeur des mêmes articles du crû et produit des Etats-Unis, et cette diffé-

* Ce calcul est le plus fidèle possible.—Voir le rapport du commissaire des douanes canadien.

† Voir le rapport du commissaire des travaux publics canadien, page 7.

rence de valeur a subsisté jusqu'en 1854 (année du traité), c'est-à-dire pendant neuf ans."

### DROITS DES ÉTATS-UNIS À UNE JUSTE RÉCIPROCITÉ.

Le "traité de réciprocité" est ainsi très-avantageux pour l'industrie canadienne qui est principalement tournée du côté de l'agriculture. Les principaux articles d'exportation du Canada et des Etats les plus nouvellement établis, sont des produits bruts ; mais une part considérable des exportations des Etats-Unis au Canada consiste en produits de manufactures ; et il est hors de doute qu'une réciprocité commerciale, sans parler du sens littéral des mots qui signifient une réciprocité effective de commerce entre deux pays, comprenne un libre échange à égale conditions de tous les produits des deux pays. En admettant le Canada aux mêmes avantages qu'il aurait, s'il était un des Etats de l'Union, nous avons droit d'attendre en retour les mêmes priviléges que chaque Etat de l'Union a vis-à-vis des autres.

### LE MINISTRE DES FINANCES DU CANADA AVOUE OFFICIELLEMENT UNE POLITIQUE OPPOSÉE À LA RÉCIPROCITÉ AVEC LES ÉTATS-UNIS.

L'on s'attendait évidemment, lorsque le traité fut conclu, que le Canada continuerait à imposer des droits modérés sur les articles de fabrication américaine ; mais si le gouvernement canadien avait, à cette époque, annoncé l'intention de faire des lois établissant des droits spécialement différentiels sur tous les produits de notre industrie, excepté ceux qui sont mentionnés dans le contrat, on n'aurait jamais consenti à accorder au Canada les avantages qu'on lui a faits, et ce pays ne peut pas s'attendre à voir maintenir ces avantages au-delà du temps fixé par le traité. Cette tendance bien déterminée à s'isoler et à nous exclure tant que nous ne nous présenterons pas comme acheteurs de ses produits, non seulement répondait au vœu d'un parti nombreux dans la province, mais est avoué officiellement par le ministre des finances *. De plus, différentes modifications ont été faites dans le mode de perception des droits sur les marchandises venant de l'étranger, dans le but avoué d'entraver le trafic de New York et de Boston.

### CONTRASTE DES IMPÔTS CANADIENS SUR LES PRODUITS DES ÉTATS-UNIS.

Les statistiques du gouvernement canadien montrent que, dans les trois premières années après le traité, le Canada taxa quarante-cinq fois plus les produits américains, que les Etats-Unis ne le firent pour ceux du Canada. Depuis ce temps nos exportations de produits manufacturiers ont diminué. Ayant retranché des importations du Canada en ce pays, le fer, la quincaillerie et le sel, parce qu'ils ne se trouvent pas en Canada en assez grande quantité pour l'exportation, mais qu'ils sont évidemment

* Voir le rapport, 1er Mai, 1860, pp. 34, 36, et ailleurs.

d'origine étrangère, le tableau qui suit montre les statistiques de chaque année fiscale depuis que le traité a été mis en force, jusqu'au 1er Janvier 1861 :

| | 1856. | 1857. | 1858. | 1859. | 1860. |
|---|---|---|---|---|---|
| Produits des Etats-Unis qui ont payé des droits en Canada..... | $7,981,284 | $6,203,320 | $4,524,503 | $4,197,316 | $4,425,001 |
| Produits du Canada qui ont payé des droits aux Etats-Unis..... | 136,370 | 160,086 | 119,358 | 173,478 | 174,259 |
| Valeur des produits américains qui ont payé des droits en Canada, au-dessus de celle des produits canadiens qui ont payé des droits aux Etats-Unis..... | 7,844,914 | 6,043,234 | 4,405,145 | 4,023,838 | 4,250,742 |

LES TAXES DES ÉTATS-UNIS SUR LES PRODUITS DU CANADA NE S'ÉLÈVENT PAR ANNÉE QU'À $40,000, TANDIS QUE LES TAXES DU CANADA SUR LES PRODUITS DES ÉTATS UNIS SE MONTENT À $1,000,000.

Depuis le traité nous avons perçu environ $40,000 de droits sur les produits du Canada,* et la moyenne des droits perçus sur les produits américains par le Canada dépasse annuellement $1,000,000.

Si la politique des Etats-Unis vis-à-vis du Canada n'avait eu pour principe que la théorie des importations libres, nos objections au maintien de cet état de chose n'auraient aucun poids; mais notre intention était d'agir d'après le principe de réciprocité dans le sens ordinaire du mot, c'est-à-dire de donner et de recevoir également; tout projet d'adopter un système d'isolement et d'exclusion d'une part ou de l'autre s'écarte de ce système de libéralité et d'avantages réciproques que l'on voulait inaugurer.

VUES EXPRIMÉES ANTÉRIEUREMENT EN CANADA.

Durant ces crises diplomatiques où les changements de fonctionnaires sont fréquents, et où ceux qui étaient les principaux agents de négociations importantes se trouvent éloignés subitement de la sphère d'action, les conventions verbales sont promptement oubliées; mais dans le délai qui suspendit les négociations relatives à ce traité, le Canada, par l'organe du consul anglais à Washington déclara positivement "*que le gouvernement canadien avait été d'autant plus désappointé que sa politique commerciale vis-à-vis des Etats-Unis avait toujours été on ne peut plus libérale, autant pour le transit des marchandises sur ses canaux, que pour l'entrée des articles de fabrication venant de ce pays,*" le gouvernement canadien affirmait de plus, officiellement, que si les produits naturels du Canada venaient à être admis en franchise, il était prêt à appliquer le même principe aux articles de fabrication des Etats-Unis; il ajoutait qu'au cas d'un refus de notre part, "le gouvernement et le législature canadienne prendraient probablement des mesures qui altéreraient considérablement les rapports commerciaux des Canadas et des Etats-Unis."

* Le tableau précédent est trop favorable au Canada, et mentionne plusieurs articles qui ne sont évidemment pas d'origine canadienne.

### ECHANGE NATUREL DU CANADA ET DES ETATS-UNIS.

Le Canada ressemble à beaucoup d'égards à nos nouvelles régions du nord-ouest : ses terres et ses forêts donnent une grande quantité de produits qui, à la faveur d'un bon système de réciprocité, pourraient être échangés contre les objets fabriqués dans les Etats de l'Est plus anciens. La position relative des deux pays est tellement différente, qu'avec les principes modérés du tarif canadien en vigueur lors de la passation du traité, nous exportâmes au Canada des articles fabriqués pour une valeur d'environ huit millions de piastres en une seule année, tandis que les articles fabriqués que nous a vendus le Canada n'ont jamais excédé en valeur à peu-près cent cinquante mille piastres, autant qu'il a été possible de s'en assurer. L'admission en franchise des produits du Canada est loin d'être avantageuse pour nos intérêts agricoles et forestiers, tandis que nos fabricants, nos armateurs et nos marchands se trouvent à la merci des lois injustes et prohibitives de la province. *

### SYSTÈME INJUSTE DU CANADA ÉTABLISSANT UN TARIF DIFFÉRENTIEL AU DÉSAVANTAGE DES ETATS-UNIS.

Suivant les stipulations du traité, le Canada s'engagea à donner l'usage de ses canaux aux bâtiments américains aux mêmes conditions qu'aux bâtiments anglais. On sait que le Canal Welland, qui relie les lacs Erié et Ontario, est très fréquenté par les bâtiments américains : or, en vertu de l'acte de 1860, les vaisseaux et les marchandises, ayant payés le péages sur le Canal Welland, en entrant dans les canaux du St. Laurent ou dans quelque port canadien, ont droit à une remise des frais qu'on leur a fait payer sur le Canal Welland, à l'exception de 10 pour cent ; c'est donc une différence de 90 pour cent contre les vaisseaux qui se dirigent vers les ports américains, sans parler du passage gratuit à travers les canaux des Galops, de la Pointe aux Iroquois, du Rapide Plat, de la Pointe à Farran, de Cornwall, Beauharnois et Lachine ; différence qui est tout à fait au détriment des exportateurs et des meuniers de Rochester, Oswego et Ogdensburgh et au détriment du système de roulage de New-York et des armateurs et marchands de ce dernier port. De plus, on n'exige qu'un dixième des péages du Canal Welland prélevés sur les vaisseaux qui viennent des ports américains, lorsque les vaisseaux sont partis de ports canadiens sur le lac Ontario ou le St. Laurent.

Ces dispositions législatives sont évidemment contraires à notre juste attente. Elles créent une différence en faveur de la voie du St. Laurent et au détriment des grands systèmes de roulage des Etats-Unis. En se privant ainsi d'une grande partie de son revenu, et en s'appropriant les dettes considérables encourues par les corporations municipales dans un but semblable, le gouvernement canadien ne peut plus alléguer, comme on l'a fait si longtemps, les embarras financiers, comme étant la raison qui le portait à élever son tarif sur les articles de fabrication américaine.

---

* *Vide* rapport de J. D. Colver, 1860, adopté par la chambre de commerce de Milwaukie.

### L'EX-GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU CANADA PRÉTEND QUE LES PÉAGES DIFFÉRENTIELS SONT UN PAS VERS LE LIBRE ÉCHANGE.

Quoique la politique du Canada à l'égard de ses canaux soit aussi évidemment restrictive et hostile aux ports et aux vaisseaux américains, cependant Sir Edmund Head, ci-devant gouverneur de la province, dans une dépêche adressée au Secrétaire d'Etat des colonies anglaises, datée le 26 juillet, 1860, ne représente pas moins ces mesures différentielles, contraires aux intention du traité, comme un pas vers une plus grande liberté de commerce.

### LES PORTS FRANCS CANADIENS.

Le Canada est d'autant moins fondé à alléguer l'excuse d'embarras financiers, excuse banale que ses apologistes ne manquent pas d'employer quand ils parlent de son tarif, qu'il vient d'abandonner la perception des droits de douane en différents endroits de son territoire, sur des frontières de plusieurs milliers de milles, au grand détriment de son revenu et du nôtre.

Par une proclamation, datée du 30 novembre, 1860, et publiée dans la *Gazette du Canada*, il a été déclaré officiellement, en vertu d'un acte du parlement provincial passé la session précédente, que le port du Bassin de Gaspé, dans le golfe St. Laurent et sur la rive sud du fleuve, était constitué port franc, et que les denrées et marchandises de toutes sortes, destinées à la consommation du pays ou à l'exportation, y seraient admises sans être sujettes à aucun droit de douanes. En pratique, les limites de ce port devaient comprendre la partie du promontoire au sud du fleuve St. Laurent qui s'étend depuis la ligne formée à l'est par la Baie des Chaleurs, la source de la rivière Chatte, et delà, en descendant cette rivière, jusqu'au fleuve St. Laurent : cette région, d'après la mesure des côtes entre les principaux promontoires, présente un parcours d'à-peu-près 220 milles. Les priviléges accordés à cette portion du district de Gaspé s'étendent aux Iles de la Madeleine, à l'Ile d'Anticosti et à la rive nord du fleuve St. Laurent depuis la Pointe des Monts, vers l'est, jusqu'aux limites est du Canada sur la côte du Labrador. Ce qui forme une ligne additionnelle de plus de cinq cents milles * en mesurant sur l'eau entre les principaux promontoires. La ligne totale, en suivant les accidents des côtes, présente un parcours de 1,200 à 1,500 milles, dans lequel les marchandises de tous les pays peuvent être achetées sans payer de droits, à l'entrée du fleuve St. Laurent, et à proximité des autres provinces anglaises et des Etats-Unis.

Ce qui est encore plus important pour les Etats-Unis, c'est que la même proclamation établit un autre *port franc* sous la dénomination de port du Sault Ste. Marie. Ce port n'est pas limité au Sault Ste. Marie, mais il comprend tout le côté canadien des lacs Huron et Supérieur, à partir du point d'intersection du méridien principal avec les eaux du lac Huron, et

* L'étendue de ces ports francs a été évaluée avec soin d'après des cartes dressées et publiées par ordre du gouvernement canadien. Comme il n'a pas encore été effectué de relevé précis on a eu soin de diminuer les chiffres plutôt que de les exagérer.

s'étendant à l'ouest et au nord le long de la ligne canadienne jusqu'à la limite ouest de la province, y compris les îles adjacentes. Toutes les denrées et marchandises de toutes les parties du monde peuvent être apportées dans ce port, et de là exportées ou expédiées sur tous les points de cette côte, qui, en mesurant par terre entre les points principaux, n'a pas moins de quatre cents milles, et, avec les îles, plus de 1,000 milles d'étendue. Un marchand en gros des Etats du Nord-ouest ou de la région des lacs, peut acheter des marchandises en entrepôt à New-York, les transporter sans payer de droits au Sault Ste. Marie ou sur le territoire fiscalement attaché à ce port, et de là les introduire, par contrebande, dans les Etats-Unis. Dans une opération de ce genre les risques d'assurance par les parties responsables ne s'élèvent pas, paraît-il, à plus de cinq ou dix pour cent, vu toutes les facilités qui se présentent.

Outre le préjudice porté au revenu des Etats-Unis par un tel état de choses, les frais considérables qu'il faudrait faire pour entretenir un nombre d'officiers suffisant pour arrêter ce trafic illégal, les Etats n'auront pas moins à souffrir de l'influence démoralisatrice de cette armée de contrebandiers, continuellement en guerre avec les lois des Etats-Unis et dont l'existence sera, dans quelques années, un fait accompli.

### RAISONS FISCALES À L'APPUI D'UN SYSTÈME CONTINENTAL.

Une bonne raison à l'appui d'un système fiscal qui embrasserait tout le continent américain est l'extrême difficulté qu'il y a toujours à percevoir les revenus des deux côtés d'une ligne frontière à l'intérieur, et la facilité comparative avec laquelle on peut arrêter la contrebande sur les côtes de l'Atlantique. Il faudrait une armée de fonctionnaires, entretenue à grands frais, tant que, par d'injustes représailles et des tentatives de nuire à ses voisins, l'une des nations perpétuera un système tendant à enlever au revenu de l'autre ce qui lui revient à juste titre.

### DETTE CONTRACTÉE PAR LE CANADA DANS LES EFFORTS QU'ON Y FAIT POUR DÉTOURNER LE TRAFIC DE LA VOIE DES ETATS-UNIS.

Il est à regretter que le gouvernement canadien ait jugé à propos de diminuer son propre revenu par les tentatives diverses qu'il a faites pour nuire au revenu et au commerce des Etats-Unis, que de plus il ait compté, pour combler ce déficit, sur un tarif ouvertement hostile aux intérêts des Etats-Unis, sans avoir encore mis à profit bien d'autres sources de revenu, et l'on peut l'assurer combien nous avons raison de nous plaindre en examinant le rapport, intitulé : "Canada, de 1849 à 1859, par l'honorable "A. T. Galt, ministre des finances du Canada, 1860." Il résulte en effet de ce rapport que la dette publique directe de la province s'élevait alors à £8,884,672 ou $43,001,812 ; cette dette, sauf un montant de $107,796, a été contractée dans la construction des canaux et chemins de fer en Canada dans le but de faire concurrence aux intérêts américains, et aussi dans des efforts impuissants, mais continus, pour détourner le trafic des Etats de l'Ouest des routes qu'il avait déjà adoptées.

### AVEU OFFICIEL DE L'ÉTABLISSEMENT DE DROITS DIFFÉRENTIELS AU DÉTRIMENT DES MARCHANDS ET EXPORTATEURS DES ETATS-UNIS.

Monsieur Galt explique ainsi le changement dans le mode de perception des droits qui serait propre à détourner le trafic de la route des Etats-Unis :

" En adoptant le principe *ad valorem* pour toutes les importations, et de manière aussi à encourager et développer le commerce direct du Canada avec les pays étrangers par la mer, activant par là les intérêts maritimes de la Grande-Bretagne ; car ce but est en partie atteint par les droits qui sont prélevés sur la valeur de l'article là où il est acheté en dernier lieu. Les droits spécifiques ont pendant assez longtemps fait prendre au commerce canadien de thé, sucre, etc., etc., la route des marchés américains, et ont détruit le trafic très-considérable qui existait auparavant entre le bas du fleuve St. Laurent et les Indes Occidentales. On crut donc que l'achèvement de nos réseaux de voies ferrées et de canaux et l'amélioration de la navigation du bas du fleuve St. Laurent étaient des raisons suffisantes pour espérer que le commerce canadien s'approvisionnerait de nouveau par la mer et que nos propres marchands et exportateurs en retireraient des bénéfices. Ce fut dans cette conviction que le gouvernement se détermina à appliquer le principe des droits *ad valorem*."

### EXEMPTIONS SPÉCIALES EN FAVEUR DU CHEMIN DE FER DU GRAND TRONC.

En suivant ce système différentiel, on a aussi décidé (voir les Statuts Refondus du Canada, chap. 17, sec. 24,) que le gouverneur du Canada pourrait, par un ordre spécial, se prononcer en faveur de telle ou telle route à travers les Etats,—singulière violation de la courtoisie et de l'hospitalité des Etats-Unis, que de garantir des facilités nullement mentionnées dans aucun traité pour le transport des marchandises par le chemin de fer du Grand Tronc, voie de Portland, en Canada.

### IMPORTANCE DE LA VOIE DU ST. LAURENT JUSQU'À PRÉSENT.

Le Congrès, dans des débats sur le traité, a beaucoup insisté sur l'usage de la voie du St. Laurent. Un honorable membre, se faisant l'écho de l'opinion de plusieurs autres, a dit :

" La navigation libre du St. Laurent ne sert qu'à nous montrer, chaque automne, une longue file de navires gagnant l'Atlantique et chargés de produits de l'ouest ; au printemps ces navires reviennent avec des marchandises étrangères et avec les profits d'une industrie lucrative exercée pendant près de six mois."

L'espérance ne s'est jamais bercée d'illusions plus flatteuses qu'à ce sujet. Seize cents navires, représentant un tonnage de 400,000 tonneaux, ont été, jusqu'en 1856, employés dans nos mers intérieures du nord ; mais depuis la date du traité jusqu'à 1860, c'est-à-dire durant une période de près de six ans, seulement quarante navires américains, dont le tonnage réuni ne dépassait pas 12,550 tonneaux, ont gagné la mer par le St. Laurent ; moins que la moitié de ces navires sont revenus, tandis qu'en 1857 seulement, pas moins de 109 navires anglais ont été acquittés à la seule douane de Chicago, sur le lac Michigan—privilége dont ils ne jouissent qu'en vertu du traité.

En se rappelant que le traité n'a été mis en force qu'en 1855, le tableau suivant des importations et exportations en Canada et du Canada par la voie du St. Laurent, de 1853 à 1859, y compris ces deux années, offre les meilleures données pour faire une comparaison exacte de l'importance du St. Laurent et de celle des routes des Etats-Unis sur lesquelles le traité donne transit libre aux produits du Canada. Ce tableau est fait d'après les rapports officiels publiés par le gouvernement du Canada.

*Tableau comparatif des importations et exportations en Canada et du Canada, par la voie du St. Laurent, depuis* 1853 *jusqu'à* 1860, *inclusivement.*

| | Importations. | Marchandises en transit pour les Etats-Unis. | Exportations. |
|---|---|---|---|
| 1853* ..... | $19.268.260 | $1.047.964 | $15.556.594 |
| 1854 ..... | 21.171.735 | 495.326 | 14.709.621 |
| 1855 ..... | 11.494.028 | 18.014 | 8.195.500 |
| 1856 ..... | 15.319.361 | 13.492 | 11.817.137 |
| 1857 ..... | 14.561.884 | 183.789 | 13.756.786 |
| 1858 ..... | 10.795.077 | 26.916 | 9.727.413 |
| 1859 ..... | 11.472.754 | 76.314 | 8.983.773 |
| 1860 ..... | 13.527.160 | 21.505 | 8.400.096 |

Depuis 1855, la première année où la liberté d'importation, d'exportation et de transit par les Etats-Unis a été garantie au Canada pour tous ses produits bruts, ses marchands, comme le fait voir le tableau ci-dessus, ont choisi la route de notre territoire comme plus avantageuse à leurs intérêts ; la diminution du trafic par la voie du St. Laurent s'est manifestée lorsque le total des importations et des exportations du Canada, provenant de toutes sources, avait beaucoup augmenté.

* On ne trouve aucune statistique sur ce sujet avant 1853.

Le traité de réciprocité a levé un grand nombre des empêchements à l'emploi de la route du St. Laurent par nous, et à l'usage libre pour les canadiens des voies de transport à travers le territoire des Etats-Unis.

| | |
|---|---|
| En 1854, l'année qui a précédé le traité, le chiffre des importations par la voie du St. Laurent a été de..... | $21,171,756 |
| Chiffre des exportations..... ..... | 12,501,372 |
| Chiffre total du trafic..... | $33,673,128 |

| | |
|---|---|
| En 1855, l'année qui a suivi le traité, le chiffre des importations par le St. Laurent, est descendu à..... | $11,494,828 |
| Exportations descendues à..... | 6,975,500 |
| Chiffre total du trafic..... | $18,469,528 |

La diminution qui se manifesta dès que les routes et les marchés américains furent ouverts, a été de $15,203,600, et tous les transports ont été effectués par nos expéditionnaires, car, en même temps, le trafic des Etats-Unis a augmenté de $15,856,624, c'est-à-dire la différence de $24,971,096 à $40,827,720. Dans cette estimation il n'est pas tenu compte des droits différentiels élevés que la Grande-Bretagne a établis en faveur des bois de la colonie expédiés par la voie du St. Laurent, dans le but d'augmenter les expéditions par cette voie.

L'accès de New-York, ouvert pendant toute l'année aux contrées du sud et du nord, en faisant de cette cité un marché pour tous leurs produits, lui donne un avantage incomparable sur les ports du St. Laurent, qui sont privés de toute communication avec le sud, si ce n'est par des voies détournées, et fermées par les glaces pendant près de la moitié de l'année. Croyons au moins qu'un système de concurrence libre sera la meilleure solution de cette question, et que la meilleure route pour les deux pays est la plus courte et celle qui coûte le moins cher.

### LE CANADA FAIT UN COMMERCE PLUS CONSIDÉRABLE AVEC LES ETATS-UNIS QU'AVEC TOUS LES AUTRES PAYS ENSEMBLE.

Les relations commerciales du Canada avec les Etats voisins sont si importantes qu'on peut les attribuer à des nécessités géographiques, quoique ces relations ne soient pas nécessaires à l'existence de ces pays, elles sont cependant nécessaires à leur développement et à leur prospérité.

Ce fait est amplement démontré par les statistiques du gouvernement canadien. Chaque année, depuis le traité jusqu'au 1er janvier 1861, le Canada nous a vendu plus de produits qu'à tous les autres pays ensemble. La valeur relative de nos marchés pour le Canada s'est encore augmentée par l'abolition, en 1860, de droits différentiels importants en faveur des bois de construction de la colonie transportés sur les marchés de la Grande-Bretagne. Les bois de construction sont une des plus grandes exportations du Canada. Les changements opérés dans la loi anglaise devront en augmenter la vente aux Etats-Unis.

*Aperçu montrant, pour chaque année, depuis le* 31*e décembre* 1854 *jusqu'au* 1*er janvier* 1861, *l'excédant des exportations du Canada aux Etats-Unis, sur les exportations qu'il fait aux autres pays.*

| Années. | Exportations totales du Canada aux Etats-Unis, à la Grande-Bretagne et autres pays. | Exportations du Canada aux Etats-Unis. |
|---|---|---|
| 1855 | $28,108,461 | $20,002,290 |
| 1856 | 32,047,016 | 20,218,653 |
| 1857 | 27,006,624 | 14,762,641 |
| 1858 | 23,472,609 | 13,373,138 |
| 859 | 23,102,378 | 13,922,314 |
| 1860 | 34,631,890 | 20,698,398 |
| Exportations totales | 168,368,978 | 97,955,504 |
| Exportations totales aux Etats-Unis. | 97,955,504 | |
| Montant pour les six dernières années, du surplus des exportations du Canada aux Etats-Unis, comparées aux exportations dans les autres pays | 70,413,474 | |

Bien que de nouveaux impôts aient été mis sur nos exportations au Canada, cependant elles excèdent encore celles de tous les autres pays ensemble, comme on le voit par le tableau suivant :

*Aperçu montrant pour chaque année, depuis le* 31 *Décembre,* 1854, *jusqu'au* 1*er. Janvier,* 1861, *l'excédant des exportations des Etats-Unis au Canada, sur celles des autres pays.*

| Années. | Exportations des Etats-Unis et des autres pays au Canada. | Exportations des Etats-Unis au Canada. |
|---|---|---|
| 1855 | $36,086,169 | $20,828,676 |
| 1856 | 43,584,387 | 22,704,509 |
| 1857 | 39,430,597 | 20,224,650 |
| 1858 | 29,078,527 | 15,635,565 |
| 1859 | 33,555,161 | 17,592,916 |
| 1860 | 34,447,935 | 17,273,029 |
| Total des exportations | 215,982,776 | 114,259,345 |
| Exportations des Etats-Unis | 114,259,345 | |
| Exportations des autres pays | 101,723,431 | |
| Montant pour les six dernières années des exportations des Etats-Unis excédant les exportations de tous les autres pays. | 12,535,914 | |

RÉSULTATS NATURELS DU TRAITÉ ET DE SON ABROGATION.

Le premier résultat du traité a été de donner une grande et avantageuse impulsion à notre commerce avec le Canada. Par le traité, bien des sujets de mécontentement ont été dissipés, et notre commerce avec les provinces maritimes est devenu beaucoup plus plaisant.* Les arguments fondés sur les résultats du traité avec les diverses provinces, peuvent fort bien servir à prouver le tort qu'on aurait de révoquer ce traité à l'égard des provinces dont on n'a nullement à se plaindre. On a peu compris la condition des gouvernements de ces diverses provinces, isolés les uns des autres sans rapports mutuels, et sans véritable responsabilité à un gouvernement commun. On ne trouve pas à redire à la conduite suivie par Terreneuve, l'Isle du Prince Edouard, la Nouvelle Ecosse, et le Nouveau Brunswick, chacune de ces provinces, comme celle du Canada, a un tarif et une législature distincts, et aucune d'elles n'est responsable envers

* Voir appendice Nos. 1 et 2.

l'autre. L'entière abrogation du traité pourrait donc être considérée comme une violation de la bonne foi à l'égard des autres provinces, même si cette abrogation devait avoir lieu pour le Canada, car aucun des avantages qui naissent du traité avec les provinces maritimes ne peut être pour le Canada une source de profits. Chaque province s'occupe de ses propres affaires, et fait ses échanges indépendamment des autres.

### EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS ENTRE LE CANADA ET LES ETATS-UNIS.

Le tableau suivant présente un état comparé des importations et des exportations mutuelles entre les Etats-Unis et le Canada, depuis le 31 Décembre, 1849, jusqu'au 1er Janvier, 1861 :

| | 1850. | 1851. | 1852. | 1853. | 1854. | 1855. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Exportations aux Canada..... | $6,594,860 | $8,365,765 | $8,477,693 | $11,782,147 | $15,533,097 | $20,828,676 |
| Importations dans les Etats-Unis.. ..... | 4,951,159 | 4,071,544 | 6,284,521 | 8,936,382 | 8,649,002 | 16,737,277 |
| Excédant des exportations au Canada... | 1,643,701 | 4,294,221 | 2,193,172 | 2,845,765 | 6,884,095 | 4,091,399 |
| Autres importations dans les Etats-Unis †. | 982,083 | 845,833 | 1,251,632 | 1,789,073 | 1,769,880 | 3,265,013 |
| Excédant des exportations des Etats-Unis au Canada, sur les exportations du Canada aux Etats-Unis.... | 661,618 | 3,448,388 | 941,540 | 1,056,692 | 5,114,215 | 826,385 |

| | 1856. | 1857. | 1858. | 1859. | 1860. |
|---|---|---|---|---|---|
| Exportations au Canada. | $22,704,509 | $20,224,650 | $15,635,565 | $17,592,916 | $17,273,029 |
| Importations dans les Etats-Unis..... | 17,979,753 | 13,206,436 | 11,930,094 | 13,922,314 | 18,427,968 |
| Excédant des exportations au Canada.... | 4,724,756 | 7,018,214 | 3,705,471 | 3,670,602 | ..... |
| Autres importations dans les Etats-Unis †.... | 2,238,900 | 1,556,205 | 1,443,044 | 1,664,603 | 2,270,430 |
| Excédant des exportations des Etats-Unis au Canada sur les exportations du Canada aux Etats-Unis..... | 2,485,856 | 5,462,009 | 2,262,427 | 2,005,999 | 1,115,491 |

† Ces chiffres sont puisés aux statistiques publiées sous l'autorité du gouvernement canadien, et indiqués comme items dont il n'a pas été fait rapport aux ports *intérieurs* en Canada ; l'on doit en conclure que ces importations ont été principalement dirigées vers les Etats-Unis.

Le tableau suivant est l'exposé des importations et des exportations, entre les Etats-Unis et le Canada, jusqu'au 1er Janvier, 1861, des articles qui sont francs de droits par le traité :

| | 1855. | 1856. | 1857. | 1858. |
|---|---|---|---|---|
| Exportations du Canada aux Etats-Unis. . . . . | $16,476,093 | $17,810,684 | $17,812,308 | $11,514,364 |
| Exportations des Etats-Unis au Canada. .. ... .. . | 7,725,561 | 7,909,554 | 8,642,030 | 5,564,615 |
| Excédant des importations du Canada des articles francs de droits par le traité. . . . . | 8,750,532 | 9,901,130 | 4,170,278 | 5,949,749 |

| | 1859. | 1860. | Totaux. |
|---|---|---|---|
| Exportations du Canada aux Etats-Unis. . . . . | $15,289,070 | $20,365,829 | $94,268,348 |
| Exportations des Etats-Unis au Canada. . . . . | 7,106,116 | 7,069,689 | 44,017,565 |
| Excédant, en faveur du Canada, des importations d'articles francs de droits par le traité. . . . . | 8,182,954 | 13,296,140 | 50,250,783 |

AUGMENTATION DANS LES TARIFS DU CANADA DEPUIS LE TRAITÉ, ET MAUVAIS EFFET DE CES TARIFS POUR LES FRONTIÈRES DU NORD.

Malgré l'inégalité des conditions du commerce nulle plainte n'a été faite jusqu'en 1859, que le tarif canadien fut mis à exécution. Jusqu'à cette époque, où un tarif désavantageux aux manufactures américaines atteignit son maximum, le Canada, chaque année depuis le traité, a augmenté son tarif, comme on peut le voir par l'exposé suivant du tarif du Canada depuis 1855, où le traité fut mis à exécution.

| Articles. | 1855. | 1856. | 1857. | 1858. | 1859. |
|---|---|---|---|---|---|
| | *Par cent.* | *Par cent.* | *Par cent.* | *Par cent.* | *Par cent.* |
| Mélasses . . . . . | 16 | 11 | 11 | 18 | 30 |
| Sucre rafiné. . . . . | 32 | 28 | 25 | 26½ | 40 |
| Autres sucres. . . . . | 27½ | 20 | 17½ | 21 | 30 |
| Bottes et souliers. . | 12½ | 14½ | 20 | 21 | 25 |
| Harnais. . . . . | 12½ | 17 | 20 | 21 | 25 |
| Cotonnade . . . . . | 12½ | 13½ | 15 | 15 | 20 |
| Quincaillerie . . . . . | 12½ | 18½ | 15 | 16 | 20 |
| Soiries . . . . . | 12½ | 13½ | 15 | 17 | 20 |
| Lainages . . . . . | 12½ | 14 | 15 | 18 | 20 |

Les droits perçus dans le Canada sur les articles qui sortent de plusieurs de nos manufactures, comme sur les bottes et souliers, harnais et selleries, hardes, etc., sont de cent pour cent plus élevés qu'en 1854, époque où le traité fut signé, et ils ont été augmentés de 62½ pour cent. sur presque tous les autres articles manufacturés, tels que les lainages, cotonnades, cuirs, chapeaux, meubles, petites affiches, verreries, instruments d'agriculture, outils tranchants, armes à feu, voitures, clous et autres quincailleries, articles en caoutchouc, en bronze, en cuivre, en plomb, en étain, etc., et sur presque tous nos autres produits manufacturiers.

Le tort qui est ainsi fait à notre population n'est pas un sujet de regret pour le gouvernement canadien, selon l'aveu de l'Hon. A. T. Galt, ministre des finances du Canada. Le tarif dont M. Galt parle avec tant de complaisance, a détruit le commerce de nos villes frontières avec le Canada, en arrêtant leurs manufactures. Plusieurs de nos manufactures en effet ont été obligées de suspendre leurs travaux et renvoyer leurs ouvriers, plusieurs autres ont été transportées en Canada, afin de soustraire leurs produits aux impôts.

L'on ne doit pas être surpris de l'indignation qui s'est emparée de toutes les villes de la frontière qui sont témoins chaque jour de la manière partiale dont le commerce de nos produits manufacturiers se fait avec le Canada. Une partie de Buffalo, par exemple, n'est qu'à un demi mille du territoire canadien. Le Fort Porter, resté désert jusqu'à ces derniers jours de ce côté, et le Fort Erié en ruines, de l'autre côté, attestent que depuis longtemps ont cessé les tendances belliqueuses entre les deux pays. Cependant le bienfait naturel de la paix n'existe point. Par sa position, Buffalo devrait être la métropole commerciale et manufacturière d'une grande partie du Canada, et ce serait l'avantage des deux pays. Pour jouir de ces avantages, que lui donne la nature, cette ville a demandé la passation du traité. Elle a dépensé des sommes considérables pour la construction d'une voie ferrée sur le territoire canadien, entre la rivière Niagara et le lac Huron ; et elle n'a pas refusé d'aider à construire un pont sur cette dernière rivière. Un grand nombre de ses habitants et des habitants de Rochester ont été forcés, par les tarifs du Canada, de s'expatrier pour aller s'établir sur le sol canadien avec leurs familles. La vue continuelle d'un pays qui leur est fermé, d'un pays où il est presque défendu d'introduire les produits de leurs manufactures, quoique les principaux articles de ce même pays soient admis en franchise sous le nom ou le *masque de réciprocité*, dans tous les ports des Etats-Unis ; la vue d'un tel pays, disons-nous, doit être, pour les habitants de Buffalo, une cause de fréquents mécontentements, cependant dès que la discussion se fut élevée à ce sujet, l'on a compris que l'on obtiendrait plus facilement le but désiré par la modération qu'en usant de représailles.

### OBSERVATIONS FAITES PAR LES CHAMBRES DE COMMERCE DANS LE HAUT CANADA.

Ce n'est pas à nos voisins du Haut Canada, qui se sont toujours opposés à cette législation, que nous devons l'origine du tarif, des péages

et des autres droits différentiels dont nos populations des Etats du Nord ont à se plaindre, mais bien à ceux du Bas Canada, qui se sont efforcés, au mépris de la loi du commerce, d'attirer vers Québec et Montréal le commerce du Haut Canada et des Etats de l'Ouest, au lieu de souffrir que New-York et Boston eussent une chance égale de concourir avec les ports du St. Laurent. Comme les principales exportations du Canada aux Etats-Unis sortent de la province supérieure, ce serait faire une injustice à cette province, dont nous n'avons pas eu à nous plaindre, que de s'opposer à l'importation de ses productions dans nos Etats.

Les principales villes du Haut Canada ont présenté, dans les termes suivants, et par le ministère de leurs chambres de commerce, une requête contre ce tarif inadmissible.

" Vos requérants sont d'opinion qu'un système si peu sage et tellement inutile n'est propre qu'à affecter les admirables relations commerciales qui existent entre le Canada et les Etats-Unis, depuis le traité de Réciprocité si avantageux à cette province, comme vous le savez, d'autant plus que la politique de l'inspecteur général empêche en pratique les principaux articles de commerce achetés jusqu'à présent sur les plus grands marchés des Etats-Unis, d'entrer en Canada, et *force le Haut Canada à faire ses importations par la voie du St. Laurent, ou à payer une énorme augmentation d'impôts.*"

### REPRÉSAILLES.

Les plus hautes autorités et les précédents justifient les représailles en fait de commerce, mais seulement quand elles sont le meilleur moyen d'atteindre le but désiré. Ce n'est pas toujours le plus court et le plus sûr chemin pour y arriver. Dans les combats de législation comme dans les combats des armes, la raison perd de son influence. Les passions et les préjugés sont excités, et souvent l'on produit des maux permanents et incurables pour l'appât d'un gain douteux et temporaire. Cette hostilité peut faire des ennemis de nos amis, elle peut rendre nos adversaires plus forts. Il vaut mieux, dans cette occasion, comme dans les affaires ordinaires de la vie, comme dans toute espèce de contestation, faire quelques efforts pour arranger les choses à l'amiable, avant que d'avoir recours aux hostilités. Quand des sentiments de bienveillance accompagnent les négociations, la victoire et ses fruits sont dus, en grande partie, à la bonne entente, et c'est pourquoi les forces morales ont un si grand pouvoir matériel. En outre, nous ne sommes pas d'accord nous-mêmes sur la justice de ces hostilités ; cependant *d'une extrémité de la frontière à l'autre, l'on veut, sans exception, pour l'avantage du Canada, comme pour le nôtre, obtenir l'objet que nous poursuivons—la réciprocité du commerce non seulement de nom mais de fait, et sans avantager un pays plus que l'autre.**

* Voir le rapport de la chambre de commerce du Détroit.

### LA LÉGISLATION DEVRAIT FAVORISER LA RÉCIPROCITÉ RÉELLE DU COMMERCE.

Une telle politique de part et d'autre suspendrait bien des dépenses et des causes de mécontentement. Les barrières qui séparaient les populations des provinces britanniques de celles des Etats-Unis ont disparu devant l'augmentation des établissements voisins, et par la facilité de communication par la vapeur et l'électricité. La puissance de ces moyens nous donne une garantie de l'indestructibilité des relations civilisatrices que nous voulons établir. Leur action, secondée par le pouvoir de la presse, répand, d'une frontière à l'autre, l'idée des avantages qui naîtraient pour les deux pays, si, par une sage politique, et sans blesser leurs intérêts ni leurs droits mutuels, l'on pouvait faire disparaître les barrières législatives qui entravent nos relations sociales et commerciales aves ces provinces. Espérons que la législation nous assurera ce bienfait.

### QUELLES OPINIONS PRÉVALENT SUR LA FRONTIÈRE NORD DES ÉTATS-UNIS.

Dans le Minnesota et le Dakota, où l'on connait mieux le climat et la fertilité des possessions britanniques du nord-ouest, l'on sent bien plus fortement l'importance de ce traité de commerce. A Milwaukie, la chambre de commerce se prononça en faveur du traité de réciprocité, mais elle confessa que les avantages que l'on accordait au Canada n'étaient compensés par nul équivalent. Chicago, sachant que par sa position à la tête de cette grande chaîne de lacs qui s'étendent au nord de cette ville jusqu'à sept degrés de latitude, elle est la porte nécessaire des provinces britanniquès du nord-ouest, et prévoyant que par les chemins de fer et les canaux qui l'unissent au Golfe du Mexique, dont elle n'est séparée que par une légère distance, elle entassera dans ses magasins les productions de toutes les latitudes, et deviendra la métropole commerciale du nord et du sud, de l'est et de l'ouest. * " Chicago même demande un traité de réciprocité plus libéral." Le Détroit, qui a pour faubourg le rivage canadien qui l'avoisine, voit les produits de ses manufactures, et les marchandises qui lui viennent de l'étranger, presque prohibés au Canada, tandis que son blé d'automne et ses autres produits rencontrent sur les marchés de l'est les produits du Canada qui y viennent libres d'impôts. Sa chambre de commerce a exprimé le désir de voir cesser les rapports avec le Canada, s'ils doivent demeurer sur ce pied, mais elle est en faveur d'une réciprocité égale et équitable. Cleveland désire le développement parfait des ressources de l'un et de l'autre pays. Buffalo et Rochester trouvent, dans les mines de charbon de la Pennsylvanie dont elles sont voisines, et dans plusieurs autres causes, une source intarissable de profits pour elles-mêmes et pour le Canada, dont la partie ouest ne possède point de charbon ; mais ces villes ne peuvent point considérer comme réciproquement avantageux un système qui admet, sans impôts, les produits de la province, et qui arrête nos manufactures et les transporte à l'étranger. A Oswégo la chambre de commerce s'est déclarée en faveur d'un Zoll-Verein. Ogdensburg, toujours libérale envers le Canada, se trouve cependant dans la condition des autres villes de la frontière, elle peut acheter de cette province, mais elle ne peut pas lui vendre. Le Maine, par sa position géographique, a le plus grand intérêt dans l'uniformité des

* Rapport de la Chambre de Commerce à Chicago.

règles du commerce avec le Canada, et il travaille de toutes ses forces à l'obtenir. Nul état n'est plus intéressé à cet objet que le Massachusetts, qui ne verrait plus péser d'impôts, dans tout le nord, sur les produits de ses manufactures. Cependant la conclusion à laquelle en est venue la population de la frontière n'est pas le résultat d'une excitation passagère. C'est là l'opinion sensée des hommes d'expérience, dont les intérêts sont enveloppés dans cette question, qui prévoient que pour être retardé, l'accomplissement de leurs vœux n'en arrivera pas moins, et qui demandent aux hommes d'état de leurs pays de donner à leur pensée une forme utile et durable, en abrogeant les lois restrictives, en ouvrant des routes commerciales qui, partant des frontières, iront enrichir l'intérieur des différents Etats, concentrer les richesses et le commerce dans nos ports de mer, augmenter notre marine, et accroitre réellement nos ressources nationales.

### DE NOS INTÉRÊTS MUTUELS.

Les possessions britanniques, sur ce continent, ont une population presque égale à celle de l'Union à son origine, et presque double de celle des sept premiers Etats scissionnistes. Sortis de deux grandes nations rivales du vieux monde, leurs habitants ressemblent si fort aux nôtres, qu'ils se mêlent à nous sans qu'on s'en aperçoive, sans qu'on le remarque ; ils passent dans nos rues en se demandant peut-être pourquoi eux et leur vaste pays, qui sont si près de nous, auraient moins d'importance (comme cela peut paraître) dans l'estime des Etats-Unis, qu'on n'en a accordé à la petite et lointaine île du Japon, et à ses habitants orientaux, pour lesquels nous avons prodigué des sommes considérables, lors de la réception de leur pompeuse ambassade.

Il est de fait que le Canada seul, s'il continue à se peupler comme par le passé, et comme il se peuple aujourd'hui, comptera vingt millions d'habitants, à la fin de ce siècle, population plus grande que celle de la Grande Bretagne au commencement du siècle.

Ajoutons notre territoire à celui de la Grande-Bretagne sur ce continent et nous verrons qu'au lieu de discuter les intérêts de quelques villes de la frontière, nous nous occupons des relations commerciales d'un huitième de la surface habitable de la terre. Il n'y a pas de place au monde où tant d'avantages naturels attendent l'homme civilisé.

Telles sont les proportions du sujet envisagé sous le côté matériel ; mais les idées politiques et l'action morale que l'opinion publique veut y appliquer sont autrement admirables, sublimes, perpétuelles. Elle recherche une unité "non de gouvernement, mais de peuple." Elle désire étendre aux autres provinces comme à nous-mêmes les avantages réels et réciproques, qui ont tant profité aux Etats de l'Union. C'est le système par lequel les législateurs éclairés de l'Angleterre et de la France s'efforcent aujourd'hui de faire disparaître l'éloignement politique de " ces deux grandes nations dont les conflits ont si souvent ébranlé le monde, en détruisant dans leur intérêt ce que leurs pères avaient édifié dans un but différent, et en poursuivant avec une égale persévérence un but plus avantageux". *

* Voir l'admirable discours prononcé par Mr. Gladstone, chancelier de l'échiquier anglais, le 10 février 1860.

On peut appeler étrangères les provinces, bien que chacune d'elles soient plus rapprochées des Etats Unis, que ne le sont les uns des autres plusieurs de nos propres Etats ; et puisque la providence nous a faits voisins et que par les accidents de nos territoires, elle a rendu presque nécessaires les droits mutuels de passage, elle nous a aussi départi à nous, comme peuples du nord et du sud, des climats et des productions tellement variés, que seuls ils suffiraient pour nous combler de biens inestimables. Les bois de construction, le blé et autres grains, les pouvoirs d'eau et les pêcheries, des provinces, fournissent d'abondants matériaux d'échange contre les céréales, le coton, le tabac, le café, le sucre, les fruits et les richesses minérales des parties méridionales de ce continent.

Avec le développement de ces avantages essentiels, l'on verra s'accroitre les relations sociales et l'échange utile des idées. C'était un objet digne des hommes d'état de l'Europe, et honorable pour l'humanité, que d'éclipser des gloires de l'histoire ancienne en cherchant à substituer, entre la France et l'Angleterre, les biens réels de la paix, et ces intérêts véritables et mutuels, qui, bien entendus, concordent toujours harmonieusement aux souvenirs d'une fausse gloire et d'une politique fondée sur la guerre, les conquêtes, les dépenses et le patronage. Pour nous un champ plus vaste nous est ouvert sur un nouveau continent. Jeunes comme nations, nous et les provinces britanniques, nous ne sommes pas arrêtés par des intérêts mesquins et des traditions hostiles. Une politique assise sur les bases les plus sûres, se développera avec nos ressources, et se fortifiera à mesure que nous deviendrons plus forts. Les voyageurs qui parcourent nos frontières sont accoutumés de voir nos forts en ruine ou sans garnison. L'on calcule que les armées permanentes en Europe s'élèvent à plus de 3,000,000 d'hommes, enlevés pour toujours aux travaux industriels. Moins de 20,000 hommes nous ont suffi jusqu'à présent pour la défense de nos frontières.

Dans l'ancien monde, les maux énormes résultant du système de 'isolement, bien que déplorés par les véritables hommes d'état, se sont perpétués par l'ignorance et la crainte mutuelle, produisant une foule de crimes internationaux qui font frémir les hommes civilisés ; car la guerre, quand elle est la condition habituelle du genre humain, lègue la haine et la vengeance d'une génération à l'autre, et ainsi ne cause pas seulement la démoralisation et la mort d'une multitude d'hommes, mais apporte avec elle la dégradation, la misère et le vice chez les femmes et les enfants. Elle brise les liens sociaux et domestiques qui sont le gage de la véritable civilisation.

Si les richesses et les hommes perdus dans les guerres de l'Europe, depuis la découverte de l'Amérique, avaient été employés à abattre nos forêts plutôt que l'humanité, plusieurs autres Etats prospères existeraient sur ce continent. Les dépenses annuelles du gouvernement de la Grande-Bretagne seule, dont la population est à-peu-près la même qu'aux Etats-Unis, s'élèvent à plus de trois cent cinquante millions de piastres. En prenant un seul item des étonnantes dépenses militaires de l'Europe et de l'Asie, et en l'appliquant à l'objet qui a souvent attiré l'attention du peuple américain, il est démontré, d'après une estimation moyenne, que la dette nationale actuelle de la Grande-Bretagne seule suffirait pour construire cinquante chemins de fer depuis les cités de l'Ouest jusqu'à l'Océan Pacifique.

Ce n'est pas être utopiste que de penser que le monde peut être mieux gouverné qu'il ne l'a été jusqu'ici, ou que les nations, afin d'arriver à une politique plus sage, peuvent se servir des nouvelles découvertes et des moyens matériels connus et utiles aux individus dans la vie privée.

Notre continent trouvera le gage d'un bon gouvernement dans ses avantages matériels, qui sont si grands, et dans l'absence d'entraves dans les communications. Au lieu d'armées et de garnisons, il est de notre politique d'y substituer ces intérêts mutuels, et ces hommes qui sont peut-être, sans le savoir, les instruments de la Providence, lors même qu'ils ne travaillent que pour leur bien-être personnel.

LE ZOLL-VEREIN OU L'UNION COMMERCIALE DE L'ALLEMAGNE, SON ORIGINE, SON PROGRÈS, SON ÉTENDUE, SON CARACTÈRE ET SON OBJET.

En adoptant les principes constituants du Zoll-Verein ou confédération prussienne des états germaniques, nous et les possessions britanniques pouvons obtenir, pour notre commerce, les avantages de l'union, sans nous exposer à des difficultés de politique, laissant chaque pays libre d'établir chez lui les règles qu'il jugera les plus conformes au génie de son peuple, et les mieux adaptées à ses propres intérêts.

Les principes du *Zoll-Verein*, ou *association douanière*, consistent en ce que les états qui le composent jouissent absolument des mêmes droits D'IMPORTATIONS, D'EXPORTATIONS, OU DE TRANSIT.

Ils donnent à ces Etats une liberté d'échange et de communication aussi parfaite que celle qui existe entre les différents comtés d'un même Etat, ou entre les différents Etats de l'union américaine, et se recommandent d'eux-mêmes à l'approbation de tous ceux qui comprennent l'esprit de notre siècle. Ils facilitent la perception des revenus qui ne se fait ainsi que sur les frontières des Etats confédérés. Le paiement des droits, dans un Etat, suffit pour permettre de vendre ou transporter, sans impôts, dans tous les autres ; et le revenu était, dès l'origine, réparti entre les différents Etats et en proportion du nombre respectif de leurs habitants.

Dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les lois de douane qui avaient d'abord séparé l'Ecosse et l'Irlande de l'Angleterre, ont été remplacées par un système général de taxe applicable à tout le Royaume. En France les barrières locales ont été remplacées par un système général de taxation. Ces deux empires ont maintenant adopté, pour leur avantage mutuel, un nouveau système de législation ; mais le *Zoll-Verein* propre est originaire de l'Allemagne.

Le temps a prouvé la sagesse de ceux qui l'ont établi. Nulle modification importante n'a été faite dans les principes, ni même dans les détails des lois établies dès son origine. Plusieurs Etats sont venus augmenter le nombre de ceux qui ont formé l'Union primitive.

Le Zoll-Verein a commencé en 1818—il y a quarante-quatre ans—lorsque la Prusse forma une union commerciale avec quelques petits

Etats. Cette alliance ne naquit pas d'une hostilité envers les autres puissances, mais du désir de se délivrer des entraves apportées aux relations que des lois fiscales diverses avaient créées entre des peuples qui, par leurs sentiments et les intérêts de leur commerce, demandaient à être intimement unis. Le tarif Prussien de 1818 fut adopté.

En 1834 l'expérience des avantages de ce système en augmenta de beaucoup l'influence. Les hommes d'état comprirent que la Prusse, par sa politique libérale, avait procuré à l'Allemagne des avantages qui ne le cédaient en rien à ceux qu'elle avait retirés du développement de l'éducation et de l'intelligence. A cette époque le Zoll-Verein s'accrut de plusieurs Etats, et comprit dès lors la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, le Grand Duché de Bade, l'Electorat et aussi le Grand Duché de Hesse, et l'Association de Thuringe, formant en tout une population de 26,000,000. Le Zoll-Verein est considéré par des esprits philosophiques de l'Europe comme ayant fait jaillir des idées libérales et patriotiques du domaine de la spéculation pour les transplanter dans celui des intérêts positifs et matériels.

Les conséquences politiques qui naissent du Zoll-Verein n'ont pas échappé à l'attention de ses fondateurs. Ces hommes n'ont pas poursuivi une politique agressive, mais ils ont dû voir que cette union tendait à diminuer l'hostilité naturelle entre des gouvernements différemment constitués, et qu'une alliance politique puissante s'élèverait sur ces bases jetees pour des intérêts pécuniaires, et pour établir des communications sociales plus intimes.

Le Zoll-Verein a produit une telle économie dans la perception des revenus, que dans trois ans—de 1834 à 1836—les dépenses du fisc ont été réduites de $18,000,000 à $14,500,000. Avantageux pour tous, ce résultat l'a surtout été pour les petits états dont le service fiscal, comme celui du Canada, se faisait sur une frontière très-étendue, et absorbait par là même une grande partie du revenue.

Grâce à sa prospérité toujours croissante et à la consommation toujours croissante aussi des articles soumis à la taxe, les revenus de la Prusse se sont élevés de 18.8 gros. d'argent par tête, à 23.4 de 1834 à 1838.

L'économie dans les frais de perception, la prospérité croissante de notre population, et par suite les nouvelles demandes de marchandises étrangères, peuvent fournir les bases d'un arrangement amical et satisfaisant avec les puissances Européennes, en autant qu'elles pourraient être affectées par l'adoption d'une politique qui ne pourrait manquer d'être avantageuse aux provinces et aux Etats-Unis.

Les lois du Zoll-Verein pourvoient aux moyens d'investigation mutuelle pour assurer les rapports exacts des revenus de chaque endroit. L'intention du législateur a été d'étendre l'opération de ces lois aux autres Etats, et pourvoient aux représailles contre les Etats dont les restrictions commerciales sont contraires aux principes de l'association.

L'influence du Zoll-Verein continue à se répandre de plus en plus. Le 7 de septembre, 1851, il fut fait un traité avec une association rivale appelée le *Steuverein*, et formée du Hanovre, de l'Oldenburg et du Brunswick. Par ce traité, et à partir du 1er janvier, 1854, les deux associations n'eurent qu'un système de revenu—celui du *Zoll-Verein*—étendant par là son opération à une population de 36,000,000 d'allemands ; et un traité de réciprocité limitée fut fait avec l'Autriche, pour l'espace de douze ans à compter du 19 février, 1853. On pense généralement que ce traité aura l'effet de former un " tout " de la race germanique qui existe en Europe.

### RAISONS D'ADOPTER UN SYSTÈME SEMBLABLE.

A l'époque de l'histoire où nous sommes, supposant que le peuple canadien nourrisse des sentiments favorables à la monarchie, et non à la république ou à la démocratie, les Etats-Unis seuls et les possessions de l'Amérique Britannique du Nord pourraient, sous un système semblable au Zoll-Verein, jouir des avantages d'un commerce réciproque. Ce système devrait pourvoir encore à d'autres régles que demandent la liberté et la facilité de nos relations sociales et commerciales, comme par exemple à un système uniforme de phares, de droits d'auteurs, de postes, de brevets, de télégraphes, de poids, mesures et monétaire. Ni l'un ni l'autre de ces pays n'est prêt à adopter le système de percevoir les revenus par des taxes directes. Aujourd'hui les droits sur les importations sont nécessaires aux gouvernements des deux pays.

Il est à désirer que le principe de réciprocité s'étende aux articles de fabrication, aussi bien qu'aux produits de la terre et des forêts. Mais il faut pour cela qu'il y ait parfaite uniformité des impôts placés sur les matières qui entrent dans les articles manufacturés. Si de deux fabricants l'un achète ses matières francs de droits, et que l'autre au contraire paie des droits élevés, alors il n'y a pas égale compétition. Ceci est applicable à tout ce qui affecte le prix du travail ; de là la nécessité de l'identité de tarif.

On a déjà indiqué la facilité qu'on avait à percevoir les droits sur les côtes de l'Atlantique, et les difficultés qu'on rencontrait à l'intérieur du continent et dans le voisinage de pays ayant des intérêts commerciaux différents.

On ne saurait réaliser un plan convenable pour développer sur le continent tous les avantages naturels, géographiques et autres de nos deux pays, sans étendre à toutes leurs parties un système d'achat et de vente libres, s'appliquant aussi bien aux produits de l'étranger qu'aux nôtres. Il y a une grande différence, pour les importations et les exportations, entre le système d'entrepôt et celui de franchise absolue. A notre époque, où les communications sont si faciles, les délais et les embarras, qui accompagnent tout système d'entrepôt, suffisent souvent pour détourner le trafic de son centre le plus naturel et le meilleur. On sait que jusqu'à présent le gouvernement des Etats-Unis n'a pas jugé à propos de rembourser les droits sur la ré-exportation des marchandises étrangères en quantités moindres que les ballots primitifs, et a créé par là, pour le courtage et la

vente en détail, un obstacle équivalent à une prohibition. Cet inconvénient, qui se rencontre tous les jours sur la frontière, a ruiné plusieurs marchands et causé à d'autres des pertes sérieuses. En même temps cela fait tort à ceux qui, sous un régime de franchise, trouveraient leur avantage à acheter les articles offerts par ces marchands.

Autant qu'on peut le constater, le montant du revenu perçu par les Etats-Unis sur les lacs du nord-ouest, de 1855 à 1859 inclusivement, a été de $189,730 au-dessous des frais de perception.

Une simple identité de tarifs ne suffirait pas aux besoins de la situation. Philadelphie, New-York, Boston et Portland recevraient souvent les droits perçus sur des produits consommés en Canada et dans les possessions du Nord-Ouest ; de même Montréal et Québec recevraient des droits sur la consommation des Etats de l'Ouest. Ainsi le meilleur port pourrait se faire un revenu au moyen des produits consommés dans d'autres parties du continent.

Pour les colonies anglaises, dont la capitale du Minnesota est le centre mercantile pour les produits de toutes sortes, cette unité commerciale est le seul système qui puisse maintenir longtemps nos rapports avec la Grande-Bretagne. Pour le vaste territoire qui s'étend à l'ouest, et dont l'étendue, la fertilité et les ressources sont beaucoup plus considérables que celles des provinces actuelles, et aussi pour le Haut Canada, un Zoll-Verein garantirait l'accès non-interrompu des régions méridionales et tropicales des deux Amériques et des îles adjacentes, en leur ouvrant un marché pour leurs produits, et en améliorant leur condition sociale. Cela leur donnerait, dans leurs régions respectives, le choix du Mississipi, de l'Hudson, du St. Laurent et des différentes voies artificielles de communication dans les vallées de ces fleuves. Si les Etats-Unis ou les lois du Canada, opposant une barrière au commerce, le forcent à importer de Cuba à Toronto par la voie du St. Laurent, ils l'obligent, en même temps, à traverser une distance trois fois plus grande que si le transit par les Etats-Unis était maintenu libre. L'augmentation de 20 pour cent dans la valeur des produits agricoles du Canada se continuerait, et les articles de fabrication, qui peuvent y être manufacturés, trouveraient un marché agrandi de toute la population des Etats-Unis.

### RELATIONS DE LA GRANDE-BRETAGNE AVEC LES COLONIES DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

Le traité appelé " de réciprocité" a été conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, et non pas avec le Canada, bien qu'il ait reçu, avant d'être mis en vigueur, l'approbation du gouvernement de chaque province. C'est pourquoi il est bon d'examiner les relations de la Grande-Bretagne et du Canada.

Le principe du gouvernement responsable est tellement admis aujourd'hui dans les colonies anglaises, que le contrôle de la Grande-Bretage n'est que nominal. L'ancienne théorie du système colonial donnait à la Grande-Bretagne le contrôle du trafic des colonies et lui assurait le privilége exclusif de l'exportation des articles de fabrication, en retour la

mère-patrie devait les défendre, par la force des armes, contre toute tentative réelle ou imaginaire Les principes les plus élémentaires d'économie sociale étaient en désaccord avec ces doctrines. Fabriquer les articles les plus communs était un cas de félonie, du moins dans l'une des anciennes colonies américaines de la Grande-Bretagne ; mais à présent le marchand anglais n'a aucun avantage sur ceux des colonies. Les contribuables de la Grande-Bretagne entretiennent actuellement une armée et une marine pour l'avantage réel ou supposé des colonies, mais ils n'en retirent aucun bénéfice.

Sur le rapport de Lord Durham, gouverneur général des provinces de l'Amérique du Nord, et d'un commissaire chargé d'examiner l'état des colonies après la révolte de 1837–38, on adopta un système de concessions graduelles. En 1846, l'Angleterre abandonna son ancien système de commerce dans les colonies ; les " lois des céréales" furent abolies, et la plupart des productions du Canada furent placées sur le même pied que celles des autres pays. La même année, sous le ministère de Lord John Russell, on admit le principe du gouvernement responsable pour les Colonies. C'était un résultat naturel de l'abolition des priviléges spéciaux accordés aux produits coloniaux. En 1848, les droits différentiels dans les colonies en faveur des marchandises de la Grande-Bretagne furent abolis, et en 1849 on accorda au Canada le droit de régler entièrement son tarif de douanes. Depuis cette époque les droits sur les marchandises des Etats-Unis sont les mêmes que sur celles de la Grande-Bretagne.

Après l'abolition des lois de protection sur les marchés anglais, en faveur des produits coloniaux, le Canada commença à désirer vivement de voir ses produits admis sur les marchés américains, et le " Traité de Réciprocité" entra en opération en 1855.

### LE MINISTRE ANGLAIS PROPOSE, EN 1859, L'ÉTABLISSEMENT DU LIBRE ÉCHANGE ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LES PROVINCES.

En 1859, il y eut plusieurs plaintes de faites représentant la législation du Canada comme opposée au traité. Lord Napier, alors ministre britannique à Washington, soumit à son gouvernement des propositions tendant " à confirmer et à étendre le système du libre échange entre les Etats-Unis et les provinces anglaises."

### DIFFÉRENDS ENTRE LE GOUVERNEMENT ANGLAIS ET CELUI DES COLONIES.

Le 27 Août de la même année, le gouvernement canadien ayant provoqué la passation d'une loi créant des empêchements à notre navigation, le Duc de Newcastle, secrétaire des colonies, transmit à la colonie, au nom du gouvernement anglais, une dépêche officielle dont voici une partie :

" Le respect le plus strict pour le principe du gouvernement responsable dans les affaires de la province n'exclut pas cette règle, qu'il est impossible à la législature impériale de maintenir la liberté du commerce, si une partie des colonies de l'empire créent ou favorisent

différents systèmes d'exclusion, de protection, ou de mesures répressives. J'espère que le gouvernement et la législature du Canada pèseront ces raisons et reconnaîtront (toute discussion spéculative sur les principes d'économie politique laissée de côté) que les conseillers de la couronne ne peuvent faire moins que de maintenir autant qu'il est en leur pouvoir, *l'unité de la législation* sur ce sujet important dans toutes les possessions de Sa Majesté."

" Il vous sera transmis prochainement *un ordre en conseil désavouant le bill.*

" J'ai l'honneur, etc.

" NEWCASTLE.

" Au Très Hon. Sir E. HEAD, etc., etc., etc.

La tendance du tarif adopté par le parlement canadien en 1859 ayant été, ainsi que l'avait admis M. Galt, ministre des finances du Canada, " de nuire jusqu'à un certain point aux relations commerciales existantes entre l'ouest du Canada et les Etats-Unis," * et aussi (toujours suivant M. Galt) d'exclure certains articles de fabrication américaine " qui ne donneraient lieu à aucune cause de regret ;" étant, de plus, en contradiction avec l'esprit et les intentions du traité de réciprocité de commerce entre les Etats-Unis et le Canada, et devant probablement faire naître des soupçons sur la politique commerciale libérale de la Grande-Bretagne dans l'esprit de ceux qui ne savent pas combien peu elle exerce de contrôle sur ses colonies, la conduite du gouvernement canadien était de nature à attirer fortement l'attention. Le désaccord qu'il manifesta avec le système avoué de l'Angleterre lui attira des reproches du secrétaire colonial, fondés sur les mêmes raisons que celles qu'il allègue dans sa dépêche du 27 août, 1859. La nature de cette dépêche et la réponse qu'y fit le gouvernement canadien se trouvent relatées dans un discours du ministre des finances, prononcé dans le parlement canadien, le 17 avril, 1860. Voici ce qu'il disait :

" Le secrétaire colonial a cru devoir s'exprimer d'une façon assez énergique à l'égard de la mesure dont je parle—le tarif,—et a même été jusqu'à intimer qu'en certaines circonstances (quoiqu'il n'ait pas ajouté expressément qu'elles existaient dans le moment) le droit de la législature coloniale de décider son propre mode de taxation, pourrait se présenter devant le gouvernement impérial, et que *Sa Majesté pourrait fort bien être conseillée de désavouer des actes de cette nature.* (*Ecoutez! Ecoutez!*) Je vais lire une partie de la réponse que le gouvernement de ce pays a cru devoir faire à ces observations. (*Ecoutez ! Ecoutez !*)

" ' D'après les termes dont se sert Sa Grâce, relativement à la sanction de l'acte provincial des douanes, il semblerait qu'elle a même pensé à en suggérer la désapprobation ; et bien qu'heureusement Sa Majesté n'ait pas été conseillée de le faire, cependant la question étant ainsi soulevée, et les

* *Vide* Lettre au Duc de Newcastle, 25 Octobre, 1859.

conséquences d'une pareille démarche, si elle était jamais adoptée, étant de la nature la plus grave, il devient du devoir du gouvernement provincial de dire explicitement ce qu'il croit être la position et les droits de la législature canadienne.

" ' Le respect pour le gouvernement impérial doit toujours être une preuve satisfaisante que la politique de ce pays n'est choisie ni avec précipitation ni d'une manière irréfléchie, et que l'on a parfaitement égard aux intérêts de la mère-patrie ainsi qu'à ceux de la province. *Mais aussi le gouvernement du Canada, agissant pour sa législature et pour le peuple canadien, ne peut, à cause de ces sentiments de déférence qu'il doit aux autorités impériales, en aucune manière abandonner ou diminuer le droit du peuple du Canada de décider pour lui-même et le mode et le degré de taxation qu'il veut s'imposer.* Le ministère provincial est toujours prêt à donner des explications relativement aux actes de la législature auxquels il est partie ; mais, sujet à son devoir et allégeance à Sa Majesté, sa responsabilité dans toute question de politique générale doit être au parlement provincial, par la confiance duquel il administre les affaires du pays. Lors de l'imposition d'une taxe, il est tellement clair que l'administration et le peuple doivent être d'accord, que la première ne peut admettre de responsabilité ou chercher d'autre approbation que celle de la législature locale. L'autonomie de la province serait complètement anéantie si les vues du gouvernement impérial devaient être préférées à celles du peuple du Canada. *Il est donc du devoir du gouvernement actuel d'affirmer explicitement le droit de la législature canadienne de répartir l'impôt sur le peuple de la manière qu'elle juge la meilleure, au risque même de rencontrer la désapprobation du ministère impérial.* C'est pourquoi il ne peut être conseillé à Sa Majesté de désavouer de pareils actes, à moins que ses conseillers ne soient prêts à se charger de l'administration des affaires de la colonie indépendamment des vœux de ses habitants.

" ' Le gouvernement canadien ne se croit nullement tenu de défendre sa conduite contre des adversaires tels que la chambre de commerce de Sheffield ; mais comme Sa Grâce parait avoir accepté ces avancés comme exacts, il peut être bon de montrer combien peu les mémorialistes entendaient le sujet sur lequel ils se sont pourtant prononcés avec tant d'emphase.' (Applaudissements).

" Telle est, M. le Président, l'opinion que le gouvernement a cru devoir soumettre aux autorités impériales (Ecoutez !), et j'ai le plaisir d'ajouter que la lecture de ces documents fera voir aux députés de cette chambre que sur *la question même qui formait l'objection du gouvernement impérial au tarif, il a été obligé d'avouer que nous avions raison, et qu'il ne saurait un instant méconnaître nos droits et nos priviléges* (Ecoutez ! Ecoutez !)."

Autant qu'on peut le constater, c'est là toute la correspondance entre gouvernement anglais et celui du Canada au sujet de la politique restrictive et hostile de la province qui aurait été rendue publique ; cependant, d'autres questions furent soulevées à propos d'un autre sujet, car le gouver-

neur général du Canada déclara, lors de l'ouverture du parlement canadien, en mars 1861, qu'il était expédient pour l'assemblée de "définir par des dispositions législatives émanant de vous la nature et l'étendue de la loi et des usages du parlement, tels qu'ils devront être en Canada."

Les intentions exprimées par les termes du " traité de réciprocité, " passé entre les Etats-Unis et l'Angleterre, en 1854, étaient " de régulariser le commerce et la navigation entre les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord et les Etats-Unis, de manière à rendre l'un et l'autre réciproquement avantageux et satisfaisant." Or le ministre des finances du Canada a suivi une politique ouvertement restrictive et hostile aux intérêts des Etats-Unis. Aussi le gouvernement anglais, par l'intermédiaire du Duc de Newcastle, secrétaire des colonies, s'est-il élevé contre de telles tendances dans des termes très-énergiques dans sa correspondance diplomatique. La réponse du gouvernement canadien fut une déclaration d'indépendance complète quant à ses affaires financières et à ses relations commerciales avec les Etats-Unis. Il parait que la Grande-Bretagne, en acquiesçant à ce principe du gouvernement responsable colonial, ne fit pas d'autre tentative publique pour régler le tarif du Canada' se réservant seulement le pouvoir de faire des traités pour les provinces' tandis que le Canada s'attribue et exerce le droit de faire des lois contraires à leur esprit et à leurs intentions ; les lois du gouvernement canadien sont contraires au développement de ces intérêts mutuels qui, des deux côtés de notre vaste et commune frontière, contribuent en grande partie au meilleur système de défense nationale, quoiqu'en même temps ce gouvernement se repose jusqu'à un certain dégré pour sa protection militaire sur les armes et les moyens pecuniaires d'un pouvoir dont il contrecarre la politique et les désirs.

### LES ETATS-UNIS N'ONT PAS ENCORE OFFERT LA SOLUTION DU DIFFÉREND.

Le gouvernement des Etats-Unis n'a pas encore présenté à la Grande Bretagne, à l'égard des provinces, aucune base de négociation pour faire disparaître les causes actuelles de plaintes qui existent des deux côtés, et pour établir un système qui les mettrait en état de jouir de tous les avantages réciproques qui doivent en découler pour eux et leur postérité, tant que leur position géographique restera la même, en augmentant les libertés et les droits de chacun, et en fortifiant un sentiment de patriotisme honorable en harmonie avec les relations de bonne entente internationale.

Le comité de commerce croit, avec la législature de l'Etat de New-York, " que des relations commerciales libres entre les Etats-Unis et les provinces de l'Amérique Britannique du Nord, ayant pour but de développer les ressources naturelles, géographiques et autres de chaque pays pour le bien commun, sont favorables aux intérêts actuels de chaque pays, et doivent former la base de nos relations à l'avenir."

## APPENDICE.

Le No. 1 des tableaux suivants indique le commerce des Etats-Unis avec le Canada et les autres Provinces distinctement et séparément, vû qu'on n'a pas porté de plainte contre les " Provinces Maritimes." Le No. 2 donne un aperçu général du commerce avec toutes les Provinces.

### No. 1.

*Tableau indiquant les exportations des Etats-Unis au Canada et autres Provinces de l'Amérique Britannique du Nord, et les importations aux Etats-Unis des mêmes pays, de* 1850 *à* 1859 *inclusivement.*

| Date. | Provinces. | Exportation Indigène. | De pays étrangers. | Total. | Importations. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1850 | Canada | $4,641,451 | $1,289,370 | $5,930,821 | $4,225,470 |
| | Autres provinces de l'Amérique Brit. du N. | 3,116,840 | 501,374 | 3,618,214 | 1,358,992 |
| 1851 | Canada | 5,535,834 | 2,093,306 | 7,929,140 | 4,956,471 |
| | Autres provinces de l'Amérique Brit. du N. | 3,224,553 | 861,230 | 4,085,783 | 1,736,651 |
| 1852 | Canada | 4,004,963 | 2,712,097 | 6,717,060 | 4,589,969 |
| | Autres provinces de l'Amérique Brit. du N. | 2,650,134 | 1,141,822 | 3,791,956 | 1,520,330 |
| 1853 | Canada | 4,005,512 | 3,823,587 | 7,829,099 | 5,278,116 |
| | Autres provinces de l'Amérique Brit. du N. | 3,398,575 | 1,912,968 | 5,311,543 | 2,272,602 |
| 1854 | Canada | 10,510,373 | 6,790,333 | 17,300,706 | 6,721,539 |
| | Autres provinces de l'Amérique Brit. du N. | 4,693,771 | 2,572,383 | 7,266,154 | 2,206,021 |
| 1855 | Canada | 9,950,764 | 8,769,580 | 18,720,344 | 12,182,314 |
| | Autres provinces de l'Amérique Brit. du N. | 5,855,878 | 3,229,798 | 9,085,676 | 2,954,420 |
| 1856 | Canada | 15,194,788 | 5,688,453 | 20,883,241 | 17,488,197 |
| | Autres provinces de l'Amérique Brit. du N. | 7,519,909 | 626,199 | 8,146,108 | 3,822,224 |
| 1857 | Canada | 13,024,708 | 3,550,187 | 16,574,895 | 18,296,834 |
| | Autres provinces de l'Amérique Brit. du N. | 6,911,405 | 776,182 | 7,637,587 | 3,832,462 |
| 1858 | Canada | 13,663,465 | 3,365,789 | 17,029,254 | 11,581,571 |
| | Autres provinces de l'Amérique Brit. du N. | 5,975,494 | 646.979 | 6,622,473 | 4,224,948 |
| 1859 | Canada | 13,439,667 | 5,501,125 | 18,940,792 | 14,208,717 |
| | Autres provinces de l'Amérique Brit. du N. | 8,329,960 | 883,422 | 9,213,382 | 5,518,834 |

### No. 2.

## COMMERCE ENTRE LES ETATS-UNIS ET LES PROVINCES BRITANNIQUES.

*Etat indiquant l'augmentation dans les exportations au Canada et autres possessions britanniques dans l'Amérique du Nord, et dans les importations de ces provinces aux Etats-Unis, du* 30 *Juin,* 1851, *au* 1*er Juillet,* 1859.

| Années expirant le— | Exportations. | | | Importations. | Augmentation successive chaque année sur 1852. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Etrangères. | Indigènes. | Total. | | Exportations. | Importations. |
| 30 Juin, 1852 | $3,853,919 | $6,655,097 | $10,509,016 | $6,110,299 | ..... | ..... |
| 1853 | 5,736,555 | 7,404,087 | 13,140,642 | 7,550,718 | $2,631,626 | $1,440,419 |
| 1854 | 9,362,716 | 15,204,144 | 24,566,860 | 8,927,560 | 14,057,844 | 2,817,261 |
| 1855 | 11,999,378 | 15,806,642 | 27,806,020 | 15,136,734 | 17,297,004 | 9,026,435 |
| 1856 | 6,314,652 | 22,714,697 | 29,029,349 | 21,310,421 | 18,520,333 | 15,200,122 |
| 1857 | 4,326,369 | 19,936,113 | 24,262,482 | 22,124,296 | 13,753,466 | 16,013,997 |
| 1858 | 4,012,768 | 19,638,959 | 23,651,727 | 15,806,519 | 13,142,711 | 9,696,220 |
| 1859 | 6,622,473 | 17,029,254 | 28,154,174 | 19,727,551 | 17,654,158 | 13,617,252 |
| | 52,228,830 | 124,388,993 | 181,120,270 | 116,594,098 | 97,057,142 | 67,811,706 |

# TABLES DES MATIERES.

PAGE.

Dépêche de Son Excellence le Gouverneur Général à Sa Grâce le Duc de Newcastle, relativement au Rapport du Ministre des Finances ..... 3

Minutes du Conseil Exécutif..... 3

Rapport du Ministre des Finances..... 4

Traité de Réciprocité entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.... 26

Dépêche de Lord Lyons à Son Excellence le Vicomte Monck..... 30

Mémoire de la Chambre de Commerce, de St. Paul, Minnesota.... 31

Rapport du Comité de Commerce, à qui ont été référées les résolutions de la Législature de l'Etat de New-York, relativement au Traité de Réciprocité..... 35

QUÉBEC:

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,

Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté la Reine.